30e ANNÉE (3e SÉRIE) | N° 44 | 29 OCTOBRE 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Mgr DUPANLOUP

Mgr l'Evêque de Nice nous fait l'honneur de nous adresser la lettre suivante :

Nice, le 11 octobre 1908.

Monsieur le Directeur,

Dans un de vos intéressants articles sur Mgr Dupanloup, à l'occasion desquels j'aurais, en qualité de témoin, plus d'une réserve à faire, — s'il en était l'heure, — vous soulevez la question assez oiseuse aujourd'hui, et, si vous me permettez cet humble avis, quelque peu inopportune, du cardinalat de Mgr Dupanloup.

Ne conviendrait-il pas, à l'heure où nous sommes, de laisser reposer dans la paix où se fait l'histoire, cet intrépide défenseur de l'Eglise qui, il y a trente ans aujourd'hui même, manqua si douloureusement à nos luttes ? Il y fut indomptable jusqu'à la fin, et, moi qui l'ai vu mourir, je ne l'ai pas vu tomber : il est mort debout, le chapelet à la main, à sa table de travail, réalisant la parole qu'il aimait à redire : « Lorsque Dieu viendra, il faut qu'Il nous trouve sur la brèche. »

En tout cas, ce ne sont pas les brochures de M. l'abbé Rouquette et de M. l'abbé U. Maynard — où vous puisez plusieurs de vos renseignements — qui contribueront jamais à cette impartiale histoire. La première n'est pas sérieuse, la seconde est passionnément hostile ; et dès leur apparition, elles provoquèrent les protestations et les réfutations des amis de Mgr Dupanloup.

Ceux qui furent et restent encore ses témoins ne croiront jamais à cette ambition tardive pour le cardinalat de l'évêque, à qui il fallut faire une sorte de violence morale pour lui faire subir l'épiscopat, et dont la vaillante attitude sous l'Empire éloigna les faveurs dont le pouvoir d'alors eût été si heureux de payer sa parole ou seulement son silence. Ce que je puis attester au contraire, c'est son énergie toute spontanée à repousser les conseils de ceux qui, pour ménager à sa promotion à la pourpre l'adhésion de M. Dufaure, le dissuadaient de porter à la tribune sa protestation éloquente contre l'apothéose de Voltaire : « J'ai été mille fois trop honoré dans l'Eglise, écrivait-il à M. l'abbé Bernard, alors aumônier de l'Ecole normale supérieure, et je ne voudrais pas remuer le bout du doigt vers le plus petit honneur quelconque, ni par le moindre ménagement humain ne pas faire ce que ma conscience et mon cœur pour l'Eglise me demandent de faire. » Comment, en reproduisant ces belles paroles d'une authenticité incontestable et où nous le reconnaissons, nous tous qui l'avons entendu, l'*Ami du Clergé* n'a-t-il pas senti qu'elles étaient incompatibles avec les sentiments qu'il lui prête d'ailleurs sur des témoignages au moins suspects ? — Quant aux intentions de Léon XIII, nous pouvons affirmer qu'elles étaient favorables à Mgr Dupanloup, et qu'il eût été, quoiqu'on en ait dit, de la promotion de Mgr Pie et du P. Newman au cardinalat, si la mort ne l'avait enlevé quelques mois seulement après l'avènement de l'illustre Pontife. Celui-ci, sous l'inspiration de sa grande politique conciliatrice et pacificatrice, s'en ouvrit à Mgr Pie lui-même, qui eut la loyauté de l'avouer à plusieurs témoins. Je le tiens de l'un d'eux dont je pourrais citer le nom.

Au reste, un personnage bien placé pour être renseigné, M. le marquis de Gabriac, alors ambassadeur de France près du Saint-Siège, m'écrivait de Rome à la date du 29 janvier 1880, dans une lettre où il évoquait le souvenir de Mgr Dupanloup et de la douleur que lui causa sa mort inopinée : « ... Vous dire toute ma douleur est impossible, surtout en présence de l'espoir que j'avais dès lors et *qui se serait réalisé depuis*, de voir le Saint-Siège et le Gouvernement tomber d'accord pour lui décerner la juste récompense due à ses éminents services. »

J'espère, Monsieur le Directeur, ne pas être indiscret en vous demandant de publier cette lettre, et vous prie d'en agréer d'avance tous mes remer-

ciements avec l'hommage de mes sentiments bien cordialement dévoués en Notre-Seigneur,

† Henri,
Evêque de Nice.

Mgr l'Evêque de Nice nous permettra de lui soumettre respectueusement ces quelques réflexions :

Nous avons traité la question du cardinalat éventuel de Mgr Dupanloup, parce qu'elle a beaucoup préoccupé l'opinion il y a une trentaine d'années. L'abbé Rouquette a écrit que le prélat « l'eût accepté avec un vrai bonheur. » Ce familier de l'évêque d'Orléans manquait à coup sûr d'autorité doctrinale et de pondération ; il nous a paru cependant que son témoignage ici avait sa valeur. — Mais nous avons dit nettement que jamais Mgr Dupanloup n'eût consenti à devenir cardinal au prix de la moindre bassesse. Après avoir raconté que M. Dufaure, pour appuyer sa candidature, désirait que l'évêque renonçât à monter à la tribune et à parler contre le centenaire de Voltaire, nous ajoutions : « Disons à l'honneur de Mgr Dupanloup qu'il ne donna point dans ces misérables calculs. »

Dans nos articles sur l'évêque d'Orléans, écrits avec une entière impartialité, nous avons conscience de lui avoir rendu justice, et nous sentons nous aussi qu' « il manque douloureusement à nos luttes. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quels sont les droits du curé, de l'évêque et des fabriciens dans l'administration des biens temporels de l'Eglise ?

R. — Le curé, en tant que bénéficier, est l'administrateur-né du temporel de sa paroisse, sous l'unique contrôle de l'évêque.

1° Droits du curé pour l'administration du temporel de sa paroisse

I. Origine du droit d'administration du temporel des bénéfices. — Dans le principe, alors que tous les clercs menaient la vie commune, tous les biens ecclésiastiques ne formaient qu'une seule masse où l'évêque puisait pour tous les besoins temporels.

Quand les clercs furent établis à leur compte, on partagea les biens de l'Eglise en quatre parts : pour l'évêque, les clercs, les pauvres et la fabrique des églises.

II. Existence du droit d'administration. — En vertu d'une pratique qui fait *loi aujourd'hui*, chaque bénéficier a le droit d'administrer les biens temporels de son bénéfice. « Post factam (beneficiorum) erectionem, dit Sebastianelli, beneficiatis tributa fuit administratio bonorum proprii beneficii, relicta rectoribus Ecclesiarum administratione bonorum iisdem Ecclesiis pertinentium [1]. »

Bouix est aussi explicite : « Generatim dicendum est parochum esse *administratorem natum* rei temporalis parochiæ suæ, dit-il. Unde, exceptis prohibitis casibus, ad ipsum spectat contractus quoad res Ecclesiæ suæ temporales facere, in judicio stare pro tuendis ejusdem Ecclesiæ juribus, et uno verbo personam administratoris agere [1]. »

[1] Sebastianelli, *De Rebus*, 1897, n. 396.

2° Droits de l'évêque sur l'administration du temporel des bénéfices

I. Existence du droit épiscopal. — En vertu du droit *divin*, les évêques sont les administrateurs suprêmes des biens temporels ecclésiastiques de leurs diocèses. « Episcopi, dit Sebastianelli, semper habiti sunt tamquam supremi administratores. Nec immerito, quum hoc Antistitibus competat ex jure divino [2]. » Cette proposition sera d'ailleurs prouvée par tout ce que nous allons dire.

II. Etendue de ce droit. — La loi ecclésiastique a déterminé d'une manière précise les droits respectifs et des curés et des évêques relativement à l'administration du temporel des paroisses. Au curé l'administration proprement dite ; à l'évêque le droit de surveillance suprême, qui comporte : le pouvoir de faire des règlements pour la bonne administration ; — la révision des comptes ; — la révocation du curé comme administrateur en certains cas.

1° *Les règlements épiscopaux sur l'administration du temporel des paroisses.* — *a)* Tous les canonistes reconnaissent à l'évêque le droit de faire des règlements sur l'administration du temporel des églises : c'est consacrer par là même l'obligation pour les curés de s'y soumettre. « Liberum semper remanet, dit Bouix, Episcopo quas opportunas existimaverit regulas in ejusmodi temporali administratione exercenda parocho præscribere ; atque eas tenebitur parochus accurate servare [3]. »

b) Toutefois ce droit n'est pas absolu : l'évêque doit dans ses règlements se conformer au droit commun. « Modo alias apostolicis constitutionibus seu universalibus Ecclesiæ legibus non adversentur, » continue Bouix à l'endroit cité.

Qui dit *règlements* comprend des lois *générales* pour *tout le diocèse* et qui obligent *tous les curés* qui sont dans la même situation. De fait, édicter sans une des causes que nous verrons plus loin des préceptes restrictifs pour un curé en particulier, serait lui imposer une charge spéciale qui ne se justifie point par le bien public et qui est nulle : par conséquent, il n'y a nulle faute à n'en pas tenir compte.

2° *La reddition des comptes.* — Le Concile de Trente oblige les administrateurs des biens ecclésiastiques, qu'ils soient clercs ou laïques, à rendre leurs comptes une fois chaque année entre les mains de l'évêque ou de son délégué. « Administratores, y lit-on, tam ecclesiastici quam laici,

[1] Bouix, *De parocho*, p. 599. — Cf. Berardi, *De parocho*, n. 943. — Bargilliat, *Prælectiones*, n. 961.
[2] Sebastianelli, *De Rebus*, n. 396.
[3] Bouix, *De parocho*, p. 600. — Cf. Bargilliat, n. 961.

fabricæ cujusvis Ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis,... singulis annis teneantur *reddere rationem* administrationis *Ordinario* [1]. »

3o *La révocation du curé comme administrateur du temporel de sa paroisse.* — Les auteurs reconnaissent à l'évêque le droit d'enlever au curé son droit d'administration, mais à condition qu'il y ait des motifs *graves* : « Episcopus, dit Berardi, semper poterit parochum (si casus gravitas ita ferret) ab administratione prorsus suspendere [2]. »

Comme il s'agit là d'une peine *grave* et *infamante,* en ce sens qu'elle provoque des suspicions graves sur la *probité* ou la *science administrative* du curé, elle ne peut être imposée que pour un motif grave, et il reste toujours au curé la ressource d'en appeler au Saint-Siège.

Ce cas n'étant pas compris dans les exceptions de la constitution *Ad militantis Ecclesiæ* de Benoît XIV, du 30 mars 1742, il s'ensuit que l'appel est suspensif et que le curé peut continuer à administrer le temporel de sa paroisse jusqu'à ce que le Saint-Siège se soit prononcé [3].

3o Les administrateurs laïcs des biens ecclésiastiques

I. Origine. — A l'origine, les biens ecclésiastiques furent administrés par les diacres au nom de l'évêque. Plus tard, après la division de ces biens en quatre parts, celle qui était destinée à l'entretien matériel des églises, que l'on appelait alors *fabrica,* fut confiée à la charge du curé, qui l'administrait en même temps que les biens de son bénéfice.

Mais dès le *troisième siècle,* on voit des laïcs appelés à aider les curés dans l'administration des fabriques paroissiales [4]. Cette institution est presque universelle de nos jours.

II. Obligation. — 1o Aucune loi générale n'impose aux curés l'obligation d'avoir des administrateurs laïques, ainsi qu'il résultera de ce que nous allons dire.

Il est toutefois au pouvoir des évêques d'imposer aux curés des aides laïques pour l'administration des biens des fabriques, à condition de se conformer aux règles du droit commun pour leur nomination et leurs attributions.

2o La plupart des canonistes *conseillent* aux curés qui n'auraient pas de fabriciens laïques, d'en choisir pour éviter les ennuis que l'on rencontre pour faire rentrer les créances de la fabrique. « Il se pourrait bien faire, dit Thomassin, que les laïques eussent été admis à l'administration de la fabrique afin d'être chargés de cette exaction de deniers, qui leur sied mieux qu'à des ecclésiastiques [5]. »

[1] Sess. xxii, cap. 9. — Cf. Bargilliat, n. 961.
[2] Berardi, *De Parocho,* 944.
[3] Cf. Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques,* p. 389.
[4] Sebastianelli, *De Personis,* n. 371. — Cf. *Journal de Droit canon* 1894, p. 442-449
[5] ***Discipline de l'Eglise,*** **P. iii, c. 36, n. 6.**

Bouix ajoute un autre motif pris dans le désir d'éviter les soupçons de détournements au sujet des biens de la fabrique. « Dicto sensu intellecta, dit-il, matriculariorum institutio, sicut sacris canonibus consona, ita et parochis valde utilis esse potest. Cum enim apud populum facile spargi possint sinistræ suspiciones ne forte parochus ea quæ reficiendæ fabricæ et augendæ sacræ supellectili addicenda sunt, in proprios usus convertat aliove modo bona Ecclesiæ parochialis dilapidet, nihil aptum magis ad arcendam ejusmodi odiositatem, quam deputari nonnullos civitatis cives præcipuos qui simul cum parocho de his omnibus deliberent et decernant [1]. »

III. Nomination des fabriciens. — 1o Ce n'est *pas au pouvoir civil* qu'appartient le droit de nommer les fabriciens laïques. De fait, en vertu du droit *divin,* l'Eglise et ses biens temporels sont soustraits à toute ingérence du pouvoir civil : « Cum Ecclesiæ et ecclesiasticæ personæ ac res ipsarum, non solum jure humano, quinimo et divino, a sæcularium exactionibus sint immunes [2]. »

Il suit de là qu'à moins d'un concordat, le pouvoir civil ne peut faire aucun règlement sur les fabriques, sous peine de nullité pour défaut de pouvoirs dans celui qui le rédige.

Sebastianelli faisant l'application de ces conclusions au décret du 30 décembre 1809 le déclare absolument *sans valeur canonique :* « Unde summo jure decretum hoc deberet dici nullum, sicuti nulla est potestatis civilis auctoritas in Ecclesiam ejusque jura ac bona [3]. »

Il n'est pas étonnant que plusieurs évêques, en particulier celui de Gand, l'aient condamné aussitôt après son apparition.

2o Ce n'est *pas à l'évêque* à nommer directement les administrateurs temporels. Cette proposition découle d'une décision de la S. C. du Concile, du 27 avril 1895. L'église Sainte-Hélène à Birchircara, au diocèse de Malte, fut érigée en collégiale par Urbain VIII ; un prévôt et douze chanoines composaient le chapitre, auquel était adjoint un vicaire-curé pour régir la paroisse.

L'archevêque prétendait qu'à l'exception de la masse capitulaire, il avait le droit *d'administrer les biens de la fabrique.* Il permit même au procureur de la fabrique de donner un fonds en emphytéose sans consulter le prévôt et les chanoines.

Le chapitre, pour sauvegarder ses droits, porta l'affaire au Saint-Siège. Le chapitre reconnaît que la controverse ne porte pas sur les biens capitulaires, mais sur tous les autres biens rattachés à l'église, par conséquent sur les biens *paroissiaux.* Il fait remarquer que les évêques ne sont pas les administrateurs de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et qu'ils ont seulement le droit de se faire présenter les comptes.

De son côté, l'évêque invoque des raisons de

[1] Bouix. *De Parocho,* p. 601. — Cf. Bargilliat, n. 963.
[2] Cap. *Quanquam, De Censibus,* in-6o.
[3] Sebastianelli, ***De Personis,*** n. 372. — Cf. Bargilliat, n. 964.

droit et de fait. — 1° *En droit*, il appartient à l'évêque, en vertu de son pouvoir ordinaire, de maintenir sous sa juridiction les personnes et les biens non exempts, par conséquent de nommer des procureurs, et, dans l'espèce, il n'y a pas d'exemption. — 2° *En fait*, l'évêque a toujours nommé des procureurs, soit durant la visite pastorale, soit en dehors.— Enfin l'évêque fait remarquer que l'une des difficultés de son administration vient de la trop grande ingérence des laïques dans les affaires de l'Eglise : il est nécessaire de la maintenir dans de justes bornes, en reconnaissant à l'évêque le droit de nommer et de révoquer les procureurs des fabriques.

La question est donc bien posée *au pétitoire* par le chapitre, qui réclame une décision de *principe* et qui l'obtient en sa faveur : « An jus eligendi et nominandi procuratores pro administratione bonorum Ecclesiæ collegiatæ competat capitulo ejusdem Ecclesiæ in casu? — Resp. *Ex deductis affirmative* [1]. »

3° Ce n'est *pas aux fidèles* à nommer les administrateurs laïques des biens des fabriques. — La preuve de cette proposition découlera juridiquement de ce que nous allons dire au sujet des droits du curé.

Le seul motif plausible que les fidèles pourraient mettre en avant pour revendiquer le droit de nommer les administrateurs laïques de la fabrique, c'est que les biens de l'église paroissiale ont été donnés la plupart du temps par des personnes du lieu.—Le fait est vrai ; mais il faut ajouter que tout donateur renonce à son titre de propriété et aux droits qu'il confère et le transfère au donataire. D'autre part, les donations *purement gratuites sont rares*, les bienfaiteurs réclamant ordinairement l'équivalent de ce qu'ils consacrent à l'église : ce qui leur enlève tout prétexte à une ingérence *non réclamée alors* sur les biens cédés.

4° C'est *au curé* qu'il appartient de nommer les administrateurs laïques de son église. — *a)* Le droit commun réserve aux bénéficiers la faculté d'administrer les biens temporels de leurs bénéfices. Or, ce que l'on peut faire par soi-même, on peut le faire par tous ceux qui ne sont pas exclus formellement. Comme la pratique de l'Eglise permet de prendre des laïques pour l'administration temporelle des églises, c'est au curé que revient le droit de nomination de ces administrateurs laïcs.

b) La décision du 27 avril 1895, *in Melevitana*, confirme absolument ce principe. De fait, le chapitre qui revendiquait le droit de nommer les administrateurs laïques agissait comme *curé*.

c) Les canonistes exposent la même doctrine ; qu'il nous suffise de rappeler ces deux mots de Sebastianelli, qui, parlant des fabriciens laïques, les appelle « *laicos e plebe cujusvis parochiæ a* parochis vocatos *pro fabricæ administratione* [2]. »

IV. Pouvoirs des fabriciens laïques. — Comme c'est au curé à les nommer s'il le juge à propos, il est en son pouvoir de leur donner les attributions qu'il juge convenable. En tout cas, ce sont des *aides* et des *conseillers* avec voix *consultative* seulement. « Monendum autem est, dit Sebastianelli au passage cité, laicos e plebe cujusvis parochiæ a parochis vocatos pro fabricæ administratione, consideratos fuisse veluti *consiliarios* et *adjutores parochorum*. »

[1] *Canoniste*, 1895, p. 479.
[2] Sebastianelli, *De Personis*, n. 371.

Q. — Nos manuels de théologie et l'*Ami* lui-même (t. xvi, p. 410) nous disent que l'indulgence plénière appliquée à une âme du purgatoire lui vaut son entrée immédiate au ciel, sa dette étant pleinement acquittée par le gain de cette indulgence plénière.

Voici maintenant Mgr d'Hulst *(Lettres de direction*, xcvi, p. 132) : « Lorsque dans des circonstances plus solennelles l'Eglise donne l'indulgence plénière, elle remet cette mesure d'expiation libre ou de purgatoire à laquelle aurait correspondu *la totalité de la pénitence canonique.* Est-ce la remise totale de toute expiation due jusqu'à ce jour ? Les théologiens se disputent et Dieu seul le sait. »

Sûrement les lecteurs de l'*Ami* verraient avec plaisir un article là-dessus.

R. — A la rigueur, il nous suffirait de répondre : Oui, une indulgence plénière appliquée à une âme du purgatoire lui vaut son entrée immédiate au ciel, si elle lui est appliquée plénièrement. La chose est évidente, puisqu'alors toute la peine due au péché serait remise ; par conséquent rien ne pourrait plus interdire à cette âme l'entrée du ciel. Mais il nous semble que notre correspondant et nos lecteurs demandent quelque chose de plus. Nous allons donc exposer brièvement la doctrine de l'Eglise sur les indulgences, en appuyant un peu plus sur les points qui pourront servir à mieux éclairer la question qui nous est posée.

I. — Relativement aux indulgences, deux choses seulement ont été définies comme de foi par l'Eglise au Concile de Trente, sess. XXV, *Decr. de indulg. :* 1° l'Eglise a le pouvoir d'accorder des indulgences, et 2° leur usage est très salutaire au peuple chrétien.

Voici maintenant les points principaux qui, sans être rigoureusement de foi, sont néanmoins théologiquement certains et par conséquent ne peuvent être contestés par de vrais fidèles :

1° Toute œuvre surnaturelle et vivante, en dehors de la valeur méritoire, a aussi une valeur satisfactoire que l'on peut garder pour soi ou appliquer à d'autres. Dans toutes les œuvres du Christ, la valeur satisfactoire, tout aussi bien que la valeur méritoire, est simplement infinie.

2° Les satisfactions infinies du Christ et les satisfactions surabondantes de la Sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, des martyrs et de bien d'autres saints et saintes, qui n'ont pas eu leur emploi comme étant bien supérieures à leurs péchés, s'ils en ont eu, forment un trésor inépuisable dont la dispensation est confiée par Notre-Seigneur à l'Eglise, de sorte que, en dehors de Notre-Seigneur, ceux et celles de qui sont pro-

venues des satisfactions surabondantes ne peuvent plus en disposer à leur gré. — Quant aux satisfactions de Notre-Seigneur, quoiqu'elles n'obtiennent pas leur effet adéquat, à cause de leur infinité même, elles ne sont cependant pas inutiles, car elles servent à sa propre gloire, et c'est par elles que les autres satisfactions ont de la valeur et peuvent servir pratiquement à remettre les peines temporelles dues au péché.

3o Les indulgences ne peuvent aucunement servir à remettre les péchés quant à la coulpe ; elles ne peuvent même pas être appliquées à une personne qui n'est pas en état de grâce ; enfin elles ne peuvent pas obtenir la rémission des peines dues aux péchés véniels qui ne sont pas encore pardonnés.

4o Les indulgences ne remettent pas seulement les peines temporelles qui devraient être subies sur la terre, mais en tout ou en partie celles qui sont infligées ou devraient être infligées par la justice divine dans le purgatoire.

5o Les indulgences sont appliquées aux vivants qui les gagnent *per modum judicii et absolutionis* et par là-même ont un effet infaillible correspondant cependant aux dispositions de la personne qui les gagne ; et dans la providence actuelle elles ne peuvent être appliquées à un autre vivant.

6o Mais si celui qui les concède le permet, elles peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire, et alors *per modum suffragii*, c'est-à-dire qu'elles sont remises entre les mains de Dieu qui peut en disposer et selon sa justice et selon sa miséricorde ; leur effet cependant a une certaine infaillibilité si l'âme pour qui elles sont offertes est apte à les recevoir. — Les âmes du purgatoire étant entièrement sous la puissance de la justice de Dieu, l'Eglise n'a pas de puissance directe sur elles, et par là-même ne peut pas les juger et leur donner des indulgences *per modum absolutionis*, mais seulement indirectement par l'entremise des vivants et en vertu de la communion des saints.

7o Le pouvoir d'accorder des indulgences a été concédé directement et primairement aux Souverains Pontifes, vicaires et remplaçants de Jésus-Christ sur la terre, et c'est par eux qu'elle est transmise aux évêques, lesquels ne peuvent en accorder que selon les limites qui leur sont assignées.

8o Comme les Souverains Pontifes ne sont pas les maîtres, mais seulement les dispensateurs du trésor de l'Eglise, les indulgences n'ont de valeur qu'autant qu'en a la cause qui pousse à les donner. Néanmoins nous devons nous fier pleinement aux Souverains Pontifes qui les concèdent, et croire qu'ils en ont mûrement pesé les raisons.

9o Généralement, elles n'expirent pas à la mort de celui qui les a concédées.

10o « Audiendi non sunt, dit Noldin, qui docent illos nihil indulgentiæ plenariæ lucrari, qui eam plene non lucrantur ; in hac enim re omnia pendent ex voluntate concedentis ; voluntas autem concedentis hæc esse censetur, ut indulgentia valeat ex parte, quæ tota valere non potest. Theoretica hujus affirmationis ratio est, quod effectus indulgentiæ natura sua divisibilis est ; qui ergo totum non lucratur, ejus partem lucrari potest. » — Il en est de même des indulgences partielles : celui, par exemple, qui ne pourrait pas gagner les sept ans accordés, pourrait au moins gagner quelques années, quelques mois ou quelques jours, selon qu'il l'aurait mérité.

A côté de ces choses certaines, en voici qui sont au moins bien PROBABLES. — 1o Dieu a disposé la dispensation du trésor de l'Eglise de telle sorte que les satisfactions surabondantes des saints, étant prises les premières, soient consommées avant la fin du monde, afin que toutes aient leur récompense convenable. — 2o Quand les Souverains Pontifes ne le demandent pas explicitement ou implicitement, il n'est point rigoureusement nécessaire d'être en état de grâce pour gagner des indulgences pour les âmes du purgatoire, pourvu qu'on remplisse toutes les conditions prescrites. — 3o L'indulgence appliquée à un défunt absolument incapable de la recevoir, v. g. parce qu'il est déjà dans le ciel ou bien en enfer, revient à celui qui l'a gagnée (car ce doit être son intention au moins habituelle), à moins qu'il n'ait exprimé une autre intention conditionnelle qui obtienne alors son effet ; autrement, tout rentrerait dans le trésor de l'Eglise.

II. — Entrons maintenant dans quelques détails qui touchent de plus près à ce qu'on nous a demandé. — Les indulgences, de soi, doivent être primairement la remise des anciennes pénitences canoniques qu'on imposait pour tel ou tel genre de péchés, mais en même temps avec la remise des peines de purgatoire correspondantes : car, qu'on nous permette de le dire, il serait ridicule de demander l'accomplissement de certaines conditions pour remettre uniquement des pénitences qu'on n'impose plus jamais ; et en outre il serait cruel de remettre ces pénitences qu'on n'impose plus, pour faire condamner plus sûrement les âmes qui croient à l'efficacité des indulgences devant Dieu, aux peines longues et terribles du purgatoire. Il suit de là qu'une indulgence, v. g. de 50 jours, de 5 ans, de 7 ans, n'est point du tout la remise d'autant d'années ou de jours de purgatoire, mais la remise de 50 jours, de 5 ans, de 7 ans de l'ancienne pénitence disciplinaire, avec remise d'autant de peine de purgatoire qu'on en eût obtenu en faisant cette ancienne pénitence avec les dispositions qu'on a au moment où l'on gagne l'indulgence. Lorsque sont ajoutés les mots v. g. *et de sept quarantaines*, ils signifient une remise des peines de purgatoire égales à celles qu'on eût effacées par une pénitence de sept carêmes où l'on jeûnait bien plus sévèrement que dans les autres temps de pénitence même canonique. L'Eglise étant comme essentiellement traditionnelle et voulant garder toujours ses anciens usages quand ils ne sont pas contraires aux besoins des temps, se sert encore des formules anciennes, pour mar-

quer que les indulgences qu'elle accorde maintenant sont toujours quelque peu semblables aux remises des peines canoniques accordées jadis à la prière des martyrs ou en raison de la ferveur de la pénitence commencée et par manière de récompense, et où elle avait toujours entendu remettre en même temps les peines du purgatoire qu'aurait pu effacer la pénitence si elle eût été poursuivie jusqu'au bout.

L'indulgence plénière est, de soi et originairement, la remise de toutes les pénitences canoniques imposées ou qui devraient être imposées pour arriver à effacer toute la peine temporelle due aux péchés, et par là-même toute la peine de purgatoire, si l'indulgence est gagnée ou appliquée plénière.

Nous disons d'abord : *si elle est gagnée*, parce que, pour qu'elle soit gagnée plénière par et pour une personne vivante, il faut que tous ses péchés même véniels lui soient pardonnés et qu'elle ne conserve d'affection pour aucun ; car, ainsi que nous l'avons dit, le péché doit être pardonné avant la peine, et Dieu ne remet pas la peine avant la coulpe, et ne peut raisonnablement remettre la peine d'un péché pour lequel on conserve encore de l'affection. Il faut ensuite que cette personne ait rempli toutes les conditions demandées par le Souverain Pontife, et avec les dispositions de contrition et d'amour que Dieu et l'Eglise exigent pour qu'elles soient suffisantes. Voilà pour les vivants.

Nous disons ensuite : ou *appliquée plénière*. Ceci est pour les âmes du purgatoire à qui, ainsi que nous l'avons dit, elle n'est appliquée que *per modum suffragii;* et ici il ne faut pas oublier les paroles de l'Evangile : « Bienheureux les miséricordieux, car ils recevront miséricorde... Vous serez traité comme vous aurez traité les autres... Pardonnez et il vous sera pardonné, donnez et il vous sera donné. » Ce qui veut dire ici, à notre sens, que pour qu'une indulgence soit appliquée, surtout plénière, à une âme du purgatoire, il faut que pendant sa vie elle ait bien exercé la charité envers le prochain, et surtout qu'elle ait bien prié et se soit efforcée de gagner des indulgences pour les âmes du purgatoire, ou ait offert ses propres satisfactions pour elles. En effet, si la vie de la terre est le temps de la miséricorde, l'autre vie est le temps de la justice; il est donc bien à croire que les indulgences sont appliquées aux âmes du purgatoire seulement dans la mesure où elles auront mérité sur la terre qu'elles leur soient appliquées dans l'autre vie. De sorte qu'il peut fort bien se faire qu'une indulgence offerte pour une âme du purgatoire incapable de la recevoir, surtout plénière, parce qu'elle ne l'aura pas mérité pendant sa vie, soit appliquée en tout ou en partie à une autre âme pour qui elle n'est point offerte, mais qui aura bien mérité qu'elle lui soit appliquée. Voilà aussi pourquoi nous croyons que le meilleur moyen de rester très peu de temps en purgatoire, c'est de faire l'acte héroïque par lequel on donne toutes ses satisfactions et toutes ses indulgences aux âmes du purgatoire.

Les nombreux théologiens que nous avons consultés disent que l'indulgence plénière, si elle est gagnée plénière, remet toute la peine due au péché, et qu'en conséquence si on mourait tout de suite après, on entrerait immédiatement dans le ciel, et qu'une âme du purgatoire à qui elle serait appliquée plénière y devrait entrer de suite. C'est bien aussi la pensée et la volonté des Souverains Pontifes quand ils disent par exemple dans leurs bulles : *Plenam omnino concedimus veniam peccatorum,* ce qui s'entend, comme tous l'expliquent, non de la rémission de la coulpe, qui ne s'obtient que par la contrition et le sacrement de pénitence, mais de la rémission de la peine due aux péchés. Ils disent même quelquefois : *remissionem plenissimam,* tant pour écarter tout doute au sujet de la rémission entière de la peine, que parce qu'ils veulent ajouter alors d'autres privilèges pour les confesseurs, comme ceux d'absoudre des cas réservés et de pouvoir dispenser de certains vœux.

Quant à la phrase de Mgr d'Hulst rapportée par notre correspondant, nous ne voulons ni la blâmer ni la rejeter ; mais il nous sera peut-être permis de dire que nous ne la trouvons pas très claire, et de chercher à l'expliquer en ce sens que, quelles que soient les raisons données par les théologiens et leurs disputes, Dieu seul saura si l'indulgence a été gagnée ou appliquée plénière, et que les hommes ne pourront jamais savoir s'ils ont pu gagner une indulgence vraiment plénière, parce qu'ils ne sauront jamais si tous leurs péchés leur étaient pardonnés d'avance et s'il ne leur restait aucune affection pour l'un d'eux, ou s'ils avaient assez de contrition et d'amour pour mériter qu'elle leur soit entièrement appliquée; et que, s'ils l'ont offerte pour une âme du purgatoire, outre qu'ils ne peuvent pas savoir sûrement si elle n'était pas déjà en paradis ou en enfer, ils ne peuvent pas non plus savoir si elle a rempli suffisamment pendant sa vie les conditions voulues pour que Dieu lui applique entièrement l'indulgence après sa mort, et la lui applique aussitôt qu'elle est gagnée.

Q. — Ici l'on discute fort les règles qui concernent le droit d'avoir la sainte Réserve; personne n'est d'accord. On va jusqu'aux solutions les plus extrêmes.

Dites-nous donc 1° les conditions et le droit pour les chapelles privées, 2° pour les chapelles publiques. Il ne s'agit pas d'églises paroissiales.

Voici le cas qui a amené la discussion. Ici il y a une chapelle publique, distante d'une 1/2 lieue de l'église paroissiale. La chapelle est bénite par l'évêque, on y dit régulièrement la messe 3 fois, souvent 4 fois la semaine. C'est au centre d'une population de 500 âmes. Il y a des sœurs pour veiller à l'entretien de la lampe du sanctuaire.

Les uns prétendent qu'on y peut mettre le Très Saint Sacrement sans aucune formalité ; les autres, qu'il faut l'autorisation de l'évêque ; d'autres affirment qu'il faut recourir à Rome avec le visa de l'évêché. Encore,

disent-ils, Rome ne donnera la permission que pour un certain temps, 5 ans environ, et moyennant finances, environ 90 à 100 francs.

R. — La discipline de l'Eglise relativement à la sainte Réserve est ainsi exposée dans la constitution *Quamvis justo* de Benoît XIV, du 30 avril 1749 :

...Juxta canonicam disciplinam, sacrosancta Eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio apostolici indulti, vel immemoriabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit, ut late ostenditur in commentariis bon. mem. cardinalis Vincentii Petra ad Romanorum Pontificum Constitutiones et signanter ad Const. I Urbani IV, sectio unica, n. 29 et seqq., tomo III.

D'après la doctrine de Benoît XIV, résumant la discipline de l'Eglise, pour garder la sainte Réserve d'une manière permanente, le jour et la nuit, il faut un indult du Saint-Siège, ou une coutume immémoriale qui fait présumer, à l'origine, l'existence d'un indult.

I. — Nous ne suivrons pas le cardinal Petra dans ses savants commentaires, mais nous donnerons la doctrine et la pratique de la S. C. des Rites sur ce sujet.

1o Le no 31 renferme un indult daté du 23 mars 1593 en faveur du baron Rodolphe de Boluailler, en Bavière :

Ex *speciali privilegio* posse concedi ut in Ecclesia, etiam si non sit cathedralis, neque parochialis, neque collegiata, neque conventualis, sed simplex, in locis ubi non adest parochialis, possit asservari Ssmum Eucharistiæ sacramentum, de consensu Ordinarii et absque parochi intra cujus parœciæ fines existit, præjudicio, dummodo Ecclesia ipsa sit decens, et solita conferri in titulum, et nunc habeat beneficiatum perpetuum qui ejus curam gerat, et Sacramentum possit caute custodiri, et ibi lampas perpetuo accensa habeatur.

2o Le no 420 contient un décret du 12 septembre 1626 confirmant, en appel, un décret de Nocera de Pagani qui interdisait la réserve dans certaines églises parce qu'elles n'étaient pas paroissiales ; bien plus, la S. C. refusa un indult en faveur de ces églises, bien que leur requête fût appuyée par l'évêque :

Episcopus Nuceriæ Paganorum prohibuerat Ecclesiis... retinere sanctissimum Sacramentum, ex quo non erant parochiales : et habito recursu, S. C. approbavit decretum episcopi, qui tamen modo scripsit in favorem dictarum Ecclesiarum, narrans se ideo prohibuisse, ut œconomi dictæ Ecclesiæ recurrerent pro licentia ad S. C., prout recurrerunt. — Et S. R. C. respondit : *Nihil, quia ubique prohibitum est.*

3o Le no 2123 contient le fameux décret du 10 décembre 1703; il y est déclaré que les chapelles des confréries qui ne sont pas en même temps soit églises paroissiales, soit églises des Réguliers, ont besoin d'un indult apostolique pour conserver la sainte Eucharistie : « XXVI. An in dictis Ecclesiis confraternitatum neque parochialibus, neque regularibus, retineri possit SS. Eucharistiæ sacramentum sine speciali indulto Sedis Apostolicæ ? — Resp. *Negative.* »

4o Le no 3484 nous donne l'importante décision du 8 mars 1879 pour Nevers. Cette décision a, sur toutes les autres, l'avantage de poser la question de principe en termes très clairs :

Un évêque peut-il, en vertu de son droit propre, *jure proprio,* accorder la permission de garder le Saint-Sacrement : *a)* Dans les églises ou chapelles publiques qui servent aux besoins de la paroisse, bien qu'elles n'aient pas le titre d'églises paroissiales ? — *b)* Dans les chapelles des communautés qui sont dites publiques parce que leur porte ouvre sur la voie publique ou sur une place qui communique avec la voie publique et qu'elles sont ouvertes à tout le monde ? — *c)* Dans les chapelles intérieures des pieuses communautés qui n'ont pas d'oratoire public, comme cela se voit, par exemple, pour les séminaires ?

La réponse fut qu'il fallait un indult du Saint-Siège dans tous les cas exposés.

III. Potestne episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum :

1o In ecclesiis seu capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent, etsi utilitatibus parochiæ inserviant;

2o In capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante et quæ habitantibus omnibus aperiuntur ;

3o In capellis seu oratoriis interioribus piarum Communitatum, quando non habent capellam seu oratorium publicum in sensu exposito, ut evenit ex. gr. in Seminariis ?

Resp. *Implorandum est indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata.*

5o Le no 3739 contient un décret du 15 novembre 1890 qui énumère les conditions dans lesquelles l'indult peut être accordé aux églises filiales : « Quum in pastorali visitatione (archiepiscopus Compostellanus) deprehenderit in multis filiabus Ecclesiis (seu Oratoriis) alicujus parœciæ sanctissimam Eucharistiam asservari, ubi missa celebratur tantummodo Dominicis et quando sacrum viaticum ad ægrotos ferendum desumitur; reliquo vero temporis spatio nemo illuc accedit, præter æedituum ad alendam lampadem, janius clausis cæteroquin manentibus ; hinc quæritur : An sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in iisdem ecclesiis ita asservandum permitti possit ? — Resp. *Negative, nisi per aliquot diei horas aditus pateat fidelibus sanctissimam Eucharistiam visitare cupientibus.* »

II. — Cette interprétation est confirmée :

1o Par le rédacteur des *Tables générales* de la S. C. des Rites, lesquelles font foi pour le sens des décrets [1].

2o Par le compilateur des *Collectanea* de la Propagande, qui donne le passage de la constitution *Quamvis justo* de Benoît XIV et les décrets *in Nivernen.* et *in Compostellana* comme faisant loi sur ce point.

3o Par l'enseignement d'un grand nombre de canonistes contemporains, tels que de Angelis (lib. III, tit. XLIV, n. 2), de Brabandère (n. 727),

[1] *S. R. C. Decreta,* t. V, p. 442.

Duballet-Tachy *(Traité des Choses ecclésiastiques*, n. 179), de Luca (*De rebus*, n. 51, p. 52), Santi-Leitner (lib. III, tit. XLIV, n. 2), les *Ephémérides liturgiques* (1898, p. 678), etc.

Malgré toutes ces preuves et surtout le décret pour Nevers, il en est qui voulaient reconnaître aux évêques de France le droit d'autoriser la sainte Réserve dans des églises autres que les paroissiales, en l'appuyant sur une *coutume immémoriale*, titre que Benoît XIV reconnaîtrait comme suffisant.

Il nous semble qu'on interprète mal la coutume immémoriale dont parle Benoît XIV. D'après le contexte, quand une église n'est pas paroissiale, si, en l'absence d'indult pontifical, on trouve que de temps immémorial la sainte réserve y a été conservée, on peut et on doit la lui conserver, parce que cette coutume immémoriale constitue un droit pour cette église.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de savoir, non pas si telle église a eu la sainte réserve depuis un temps plus ou moins long, mais depuis combien de temps certains évêques de France ont cru pouvoir accorder une permission qui relève du Souverain Pontife : ce qui est tout différent. On ne peut donc en aucune manière invoquer l'autorité de Benoît XIV dans l'espèce.

Et même en admettant que quelques diocèses aient pu prescrire sur les droits du Saint-Siège sur ce point, il faudrait une enquête pour chaque diocèse et l'on ne pourrait pas invoquer l'usage général.

D'ailleurs l'insertion du décret de Nevers dans la collection authentique de la S. C. des Rites enlève toute valeur à cette opinion.

III. — Il faut un recours au Saint-Siège pour conserver la sainte réserve dans les églises non paroissiales : c'est un principe absolument certain. Sous quelle forme ce recours peut-il se produire ?

Le décret nº 31 nous montre l'intervention d'un laïque, qui sollicite et obtient l'indult. Dans le nº 480, au contraire, l'indult est refusé, malgré l'intervention favorable de l'évêque.

La plupart des Administrations diocésaines ont des indults leur permettant d'autoriser, au nom du Saint-Siège, la conservation de l'Eucharistie pour un nombre déterminé d'églises. Comme elles ont dû faire des frais pour ces indults, il est naturel de les voir partager ces frais *au prorata* sur les églises bénéficiaires de la concession. N'ayant aucune donnée sur cette question, nous ne pouvons la traiter même approximativement.

Pour autoriser à conserver le Saint-Sacrement dans un oratoire *privé*, la taxe est de 80 fr. et les droits d'agence de 10 francs [1].

Q. — Je suis curé depuis quelques mois dans une paroisse assez indifférente. J'y ai un bon nombre de femmes et même quelques hommes qui ont presque toujours fait leurs pâques jusqu'à présent. Mais voilà le *hic* : ces hommes et même ces femmes ne viennent point régulièrement à la messe : quelques-uns vingt fois par an, quelques-uns dix et d'autres moins encore, et cela non point parce qu'ils ont des raisons sérieuses de n'y pas venir, mais par négligence, par habitude, par respect humain.

De même, ils ne se gênent point pour travailler le dimanche, pour faire gras le vendredi, etc.

Dans mon voisinage, certains curés permettent à ces gens-là de faire leurs pâques. D'autres refusent et récriminent fort contre ceux qui donnent l'absolution.

Pourriez-vous me tracer une ligne de conduite ?

1º Evidemment mes gens ne croient pas à la *gravité* de l'obligation de venir à la messe, excepté aux cinq ou six grandes fêtes de l'année, où très peu manquent ; 2º ils ne scandalisent personne : tous font de même ; 3º ils ont été avertis cinquante fois et continuent comme par le passé.

R. — Il est assurément fort regrettable que les prêtres (curés ou vicaires) de paroisses limitrophes ou presque voisines, dans lesquelles existent le même esprit et à peu près les mêmes habitudes, suivent une ligne de conduite toute différente par rapport à l'admission aux sacrements. L'impression qui en résulte sur les populations n'en peut être que fâcheuse, et les prêtres auraient certainement plus d'autorité si leur manière d'agir et de traiter les âmes était à peu près uniforme. Aussi croyons-nous qu'il serait bon que les curés d'un même canton ou d'un même voisinage se réunissent pour traiter ensemble cette grave question à l'amiable et adopter une même ligne de conduite, conforme aux principes de la théologie. Et s'ils ne pouvaient parvenir à s'entendre suffisamment, ils feraient bien d'exposer les choses par écrit ou d'envoyer deux ou trois d'entre eux en députation à l'évêché pour défendre auprès de lui les différentes opinions et en obtenir le tracé de cette ligne de conduite à peu près uniforme. Sans doute il y aurait encore des difficultés, mais le bien se ferait plus facilement et plus sûrement, et l'autorité de l'évêque donnerait plus de relief à l'autorité des prêtres. — Pour nous, nous allons tâcher de poser quelques jalons qui pourront servir de points de direction.

Deux manières d'agir sont ici en regard, l'une sévère et l'autre plus large : à laquelle faut-il donner la préférence ?

Toutes les deux semblent avoir de graves inconvénients. — Admettre très facilement à la communion pascale des personnes dont la conduite pratique est si peu chrétienne, n'est-ce pas les confirmer dans une sorte d'indifférence, dans un sans-gêne malsain, en un mot dans le mal, et rendre ce mal en quelque sorte incurable, dès lors que les sacrements n'y apportent absolument aucun remède et qu'on les reçoit sans préparation sérieuse et sans leur donner l'estime qu'ils méritent ? — D'un autre côté, repousser impitoyablement toutes ces personnes, outre que c'est les empêcher d'accomplir un devoir, n'est-ce pas les jeter absolument en dehors de toute voie de salut, en leur faisant perdre le peu de religion qu'elles ont encore, et leur donner lieu, si on leur parle plus tard de confession, de répondre ce que nous avons

[1] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 517.

entendu plus d'une fois de nos propres oreilles : « Oh ! non, jamais maintenant qu'à la mort, et encore ce n'est pas bien sûr ! On m'a refusé quand je voulais y aller, sans vraie raison ; je ne vaux pas mieux à présent qu'alors. » — Enfin accepter les uns et refuser les autres sans ligne certaine de démarcation, c'est peut-être irriter encore davantage ceux qu'on rejette, sans pour cela contenter les autres.

Il faut donc savoir tenir un vrai et juste milieu, ce qui n'est pas facile. Aussi, si l'on était obligé de pencher d'un côté ou de l'autre, nous préférerions encore de beaucoup, avec saint François de Sales, pencher du côté du trop de douceur que du côté du trop de rigueur. Mais en prenant pour bases les règles théologiques que nous allons donner, nous serons sûrs d'être dans le droit chemin et de ne pas nous tromper, à moins que ce ne soit dans quelques appréciations ou applications particulières ; et si tous jugeaient ainsi d'après la saine théologie, la règle de conduite des confesseurs deviendrait bien vite uniforme, surtout dans les mêmes pays où existent les mêmes habitudes.

Il y a tout d'abord une distinction essentielle à faire : ou bien ces personnes croient réellement être en état de péché mortel ; ou bien elles ne le croient pas ; ou bien enfin il y a doute à ce sujet dans l'esprit du confesseur.

1° Si elles croient vraiment être en état de péché mortel, comme les choses dont il s'agit constituent en soi des péchés mortels, au moins matériellement, il n'y a pas à les détromper. Alors il faut les disposer à l'absolution, si elles n'y sont pas encore disposées, et la leur donner après. Si elles ne veulent pas s'y laisser préparer, ne veulent s'engager à rien et restent certainement mal disposées, on ne peut leur donner l'absolution ; mais au moins on leur dira bien clairement pourquoi on ne le peut absolument pas, et on les congédiera bien doucement en leur exprimant le vif regret qu'on ressent de ne pouvoir les absoudre, et en les engageant fortement à faire ce qu'on est obligé de leur demander, et à revenir ensuite le plus tôt possible pour recevoir l'absolution qu'on sera si heureux de leur donner, parce que dans le fait on ne veut point les renvoyer, mais les prier de mieux se préparer ou d'apporter plus de bonne volonté, parce que, dans les dispositions où elles sont en ce moment, l'absolution et la communion loin de les justifier les rendraient plus coupables. Si leurs dispositions deviennent au moins douteuses, sans qu'on puisse espérer les rendre vraiment meilleures, comme l'obligation des pâques et la crainte d'achever le roseau qui n'est pas encore tout à fait cassé sont des raisons vraiment graves, il ne faudrait pas les rejeter, mais leur donner l'absolution sous condition.

2° Si ces personnes ne se croient pas en état de péché mortel, le confesseur n'a certainement pas le droit de leur refuser pour cela l'absolution et la communion. Or, notre correspondant nous dit que ces personnes ne croient pas à la gravité des commandements du repos dominical, de la messe et de l'abstinence. S'il en est ainsi, il ne peut pas leur refuser l'absolution pour cela. Cette ignorance en pays chrétien pourrait ne pas sembler possible à quelques-uns, et de fait elle ne devait pas l'être autrefois ; mais depuis, cet état a pu devenir très commun, par suite de tout ce qu'on a dit, écrit et colporté contre la religion et les prêtres, et par là on a fait perdre à ceux-ci une grande partie de leur autorité : on prétend qu'ils exercent un métier, on discute leur parole, on croit qu'ils exagèrent, et on ne peut plus s'imaginer que ceux qui manquent à la messe le dimanche de temps en temps, qui travaillent quand ils sont un peu pressés, ou qui mangent de temps en temps pour certaines petites raisons de la viande les jours d'abstinence, commettent pour cela des péchés méritant l'enfer ; tout au plus croient-ils commettre encore là des fautes vénielles. Comment alors leur refuser l'absolution et les pâques pour cela ?

3° Si le prêtre doute s'il y a eu là péché mortel pour elles, il doit les traiter à peu près comme ceux dont nous avons parlé tout à l'heure et dont les dispositions sont douteuses, car il a pour cela les mêmes raisons.

Mais ne faut-il pas au moins *les instruire ?* — La règle générale est qu'à moins qu'il ne s'agisse d'une utilité publique préférable à l'utilité particulière, il ne faut pas instruire ceux qui sont dans la bonne foi, quand l'instruction qu'on leur donnerait, loin de leur être utile, ne servirait qu'à leur faire commettre des fautes formelles au lieu de fautes matérielles. — Puis, est-il vraiment possible de les instruire ? Croiraient-ils mieux ce qu'on leur dit au confessionnal que ce qu'on leur dit en chaire ? Et quand toute leur éducation chrétienne est absolument à refaire, pourrait-elle l'être en quelques instants, même en prolongeant, ce qui ne servirait peut-être qu'à les ennuyer, le temps dont on peut disposer en leur faveur au confessionnal ?

Faut-il donc laisser tout aller à vau-l'eau ?... Ne vaudrait-il pas mieux laisser de côté tous ces chrétiens qui ont à peine la foi et s'occuper à former un petit noyau pour avoir au moins des chrétiens solides, si on n'en a que peu ? — Mais ce peu de chrétiens solides, dans combien de centaines, de milliers même de paroisses on ne pourra pas les avoir ! Et dans les meilleures paroisses, si tout branle, craque et se disperse autour de ce troupeau choisi, combien même parmi ces brebis d'élite ne verrait-on pas se laisser emporter par le torrent ? Et d'ailleurs peut-il être permis pour sauver quelques brebis d'élite, de laisser tout le gros du troupeau tomber en enfer, sans chercher à l'arrêter ou à le retirer de l'abîme, où il n'est encore qu'à moitié plongé ?

Que faut-il donc faire ? — D'abord, ne jamais se décourager, mais essayer toujours ; nos efforts ne seront jamais complètement perdus, ou du moins nous n'aurons rien à nous reprocher : *Fais ce que peux et que dois, arrive que pourra.* Ensuite,

nous avons déjà indiqué en 1906, p. 1034, différents moyens à employer et auxquels nous renvoyons nos lecteurs ; mais comme ces moyens étaient surtout pour les petits jeunes gens, nous ajouterons ici quelque chose pour les hommes.

Il faut d'abord chercher à les attirer et à les intéresser par des prônes plutôt courts et qui leur apprennent quelque chose qu'ils ne savent pas, montrer qu'on tient à eux, chercher à les réunir chez soi ou dans des locaux *ad hoc* pour des conférences, chercher à les grouper le plus possible et à se donner des aides. Car il faut créer l'apostolat même parmi les hommes, s'il n'existe pas encore: c'est une arme directe contre le respect humain. Pourquoi ne pas chercher à créer des messes d'hommes avec instructions spéciales pour eux ? Nous connaissons de petites paroisses, pas très bonnes, où la chose a parfaitement réussi. Etablir aussi des confréries du Saint-Sacrement ou autres pour les hommes. Puis chercher à les faire venir ensemble plus nombreux à la sainte table, ou aux offices. Revenir souvent en termes différents sur la même chose, les exciter beaucoup à venir à l'église et au moins à ne travailler le dimanche qu'à des choses peu importantes ou quand il y a nécessité. L'important, c'est de montrer aux hommes qu'on les aime et qu'on s'occupe d'eux. Si beaucoup ne viennent pas à l'église, il faut les visiter soi-même plus souvent chez eux : on y sera toujours bien reçu si l'on y va avec amitié, et là se montrer toujours prêtre, les instruire sur ce qu'ils ne savent pas, réfuter leurs objections, se montrer soi-même bien convaincu de ce qu'on dit, exciter à une pratique plus régulière de la religion, se servir des femmes aussi comme d'aides puissantes pour cela auprès de leur mari, de leurs parents, de leurs enfants. Dans les confessions, insister beaucoup pour obtenir d'eux tout ce qu'on en peut obtenir, leur faire promettre quelque chose de pratique, par exemple d'aller à la messe bien plus souvent et toutes les fois que la chose leur sera possible, et revenir là-dessus d'année en année, etc., etc.

Q. — 1° Un religieux prêtre obtient sa sécularisation. Peut-il être rattaché comme diocèse à un vicariat apostolique ?

2° S'il ne le peut, quelles démarches doit-il faire pour obtenir, une fois qu'il est sécularisé et incorporé à un diocèse, d'aller travailler comme missionnaire dans un vicariat apostolique ? L'Ordinaire du diocèse d'incorporation peut-il lui refuser l'autorisation ?

3° Un religieux sécularisé est incorporé à un diocèse ; mais, dès le moment de son incorporation et toujours depuis, il a eu par patrimoine ou travaux privés toutes les ressources nécessaires pour vivre. Est-il obligé de prendre tel poste que lui désigne l'évêque, ou bien peut-il vivre de son patrimoine sans être obligé d'accepter quelque fonction que ce soit ?

4° Quelle différence y a-t-il au point de vue des obligations, occupations, revenus entre un prêtre habitué (dans une paroisse de Paris, par ex.) et le prêtre vicaire attaché à cette paroisse ? Comment devient-on prêtre habitué ?

R. — Ad I. 1° Tout prêtre, séculier ou régulier, qui veut être agrégé à une mission avec le titre de *missionnaire apostolique*, doit obtenir des lettres patentes de la Propagande.

a) Pour les *réguliers*, nous en avons la preuve dans la décision de la Propagande du 24 juin 1623 :

Occasione petitionis per Generalem Minorum de Observantia factæ, S. C. decrevit ut in posterum omnibus Missionibus infrascriptus ordo perpetuo servetur : — 1° Quod Generales et alii Superiores Regularium religiosos sibi subditos quos ad propagandam fidem in quascumque mundi partes mittere continget, Sacræ Congni prius nominent ad hoc ut priusquam mittantur, ab eadem examinentur et approbentur. — 2° Quod pro approbatis Patentes juxta formulam alias a Congne approbatam cum subscriptione Cardinalis Præfecti et Secretarii ac sigillo Congregationis expediantur [1].

b) Pour les *séculiers*, nous pouvons citer le modèle des lettres patentes délivrées à chacun des membres de la Société des Missions étrangères de Paris :

Decretum S. C. de Prop. Fide. — Referente R. P. D. *N.*, Secretario, S. C. Missionarium apostolicum in Vicariatu apostolico *N.* ad suum beneplacitum declaravit R. D. *N.*, presbyterum Societatis Missionum ad exteros, sub directione tamen et dependentia R. P. D. Vicarii apostolici cui omnino parere debeat, ac necessarias facultates ad missiones exercendas ab eodem juxta sibi tributam auctoritatem, in totum vel in partem recipiat, servata semper ipsius R. D. Vicarii ap., tam circa facultates, quam circa loca et tempus easdem exercendi, moderatione ; nullo vero modo extra fines suæ Missionis iis uti queat, ad quam donec et quousque pervenerit, nulla prorsus exemptione aut privilegio gaudere possit. Datum Romæ ex ædibus dictæ S. C., die... *Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo* [2].

2° Ces lettres patentes doivent être soumises au Vicaire apostolique, qui est tenu d'en exiger la production avant de confier un poste à un missionnaire soit régulier, soit séculier.

a) Pour les *réguliers*, la constitution *Speculatores* de Clément IX déclare que les Vicaires apostoliques ont le *pouvoir* et le *devoir* d'exiger de tous les réguliers, même des Jésuites, la production de leurs lettres patentes et des feuilles de pouvoirs. En cas de refus de la part des religieux, les Vicaires apostoliques ont, en vertu d'une délégation apostolique, la faculté d'en prohiber l'exercice [3].

Si les Vicaires apostoliques ont le droit d'exiger que les lettres patentes des réguliers missionnaires leur soient communiqués avec demande de la permission d'en user dans le district, ils ne peuvent toutefois refuser le concours offert, à moins de

[1] *Collectanea*, 1907, t. I, p. 5, n. 6.
[2] *Collectanea... Missionum*, 1880, n. 102, p. 70.
[3] « Quoad Regulares, dit Zitelli, Clemens IX, in const. *Speculatores* præscripsit Vicarios apostolicos ab omnibus et singulis religiosis cujuslibet Ordinis, Congregationis et Instituti, etiam Societatis Jesu, exigere posse et debere, ut suas patentes litteras, seu alias quascumque eorum missionis, destinationis, constitutionis et deputationis exhibeant, iisque qui eas exhibere recusaverint, tamquam Sedis apostolicæ delegati prohibere ne facultates sibi per litteras hujusmodi concessas exerceant. » (*Apparatus Juris Pontificii*, p.129).

raisons graves qu'ils devront soumettre à la Propagande [1].

b) Pour les *séculiers*, les mêmes règles sont applicables, comme on peut s'en convaincre par le contenu des lettres patentes des membres de la Société des Missions étrangères de Paris, que nous donnons plus haut.

Il suit de là que c'est à la Propagande que doit s'adresser le religieux sécularisé qui désire être rattaché à un Vicariat apostolique.

Ad II. Si le religieux en question a été incorporé à un diocèse, il lui faut la permission de son évêque pour partir aux missions.

Si le droit garantit aux prêtres séculiers la liberté d'entrer dans les Ordres à vœux solennels, et même dans les Congrégations à vœux simples moyennant certaines conditions, il n'en est pas de même pour le particulier qui veut se faire incorporer directement à une mission, sans entrer dans une Congrégation.

Néanmoins, il reste à ce prêtre la faculté de soumettre son désir à la Propagande qui demandera, si elle le juge utile, une permission que l'évêque ne pourra refuser.

Ad III. Avant toute chose, il faut savoir dans quelles conditions s'est faite l'incorporation.

Le droit nouveau laisse à l'évêque à qui un religieux à séculariser demande l'admission dans son diocèse, la liberté d'accepter ou de refuser, « *episcopum benevolum receptorem.* » Il suit de là la faculté pour l'évêque d'imposer au sécularisé l'obligation d'accepter tous les emplois qu'il jugera à propos de lui confier dans l'intérêt du diocèse.

En dehors de toute convention particulière, l'évêque ne peut forcer un prêtre qui a des ressources pour vivre honnêtement et des travaux pour éviter l'oisiveté, à accepter la charge de curé ou de vicaire, pour ce motif que les fonctions pastorales comportant une lourde responsabilité spirituelle, on ne peut les imposer qu'à ceux qui les demandent *explicitement* ou *implicitement*. La demande *implicite* existe pour celui qui se laisse ordonner avec dispense de patrimoine et au titre de *service du diocèse*.

En dehors de cette demande implicite ou explicite, un évêque ne peut forcer les prêtres valides à accepter les fonctions pastorales que sur l'autorisation du Saint-Siège, accordée pour les seuls cas de nécessité du diocèse.

Ad IV. Le *vicaire* a des devoirs et des droits spécifiés par la loi ecclésiastique, tandis que ceux du *prêtre habitué* dépendent des conventions qu'il a prises avec le curé de la paroisse.

Q. — Edouard, voulant contribuer à une œuvre pie, remet 30 dollars à Madeleine, bonne chrétienne, la priant de les remettre au missionnaire. Celle-ci les remet non au missionnaire, mais à son catéchiste, pour qu'il les donne lui-même au missionnaire. Le catéchiste n'en souffle mot à celui-ci, et quelque temps après disparait, emportant les 30 dollars.

A noter que d'après la coutume d'ici, les catéchistes servent facilement d'intermédiaires entre les chrétiens et leur pasteur.

Madeleine n'a pas remis l'argent au missionnaire comme Edouard le lui avait recommandé et comme elle le pouvait, le catéchiste habitant la même maison que le missionnaire. D'autre part, elle ne soupçonnait pas le catéchiste capable d'une pareille escapade, quoique ce ne fût pas un catéchiste modèle. Est-elle tenue à restituer ?

R. — Quoique nous n'approuvions pas absolument Madeleine, cependant, d'après les données du cas, nous ne la croyons pas tenue à restitution.

A quel titre en effet y serait-elle tenue ? Ce ne pourrait être qu'à titre de possession indue ou d'injustice. Or ni l'une ni l'autre de ces deux raisons n'existe ici. 1° Il n'y a chez elle aucune possession indue, car elle n'a rien pris et il ne lui est resté absolument rien des 30 dollars qu'elle devait remettre au missionnaire. 2° Il n'y a eu de sa part aucune injure ou injustice ; elle est simple commissionnaire, on la prie de remettre 30 dollars au missionnaire et on se fie à elle parce qu'elle est bonne chrétienne. Il est vrai qu'au lieu de les remettre au missionnaire en ses propres mains, elle les remet à son catéchiste pour qu'il les lui donne ; mais quoiqu'il ne fût pas un catéchiste modèle, il ne lui vient même pas à la pensée qu'il pourrait s'enfuir en emportant les 30 dollars. Ce catéchiste habite la même maison que le missionnaire, et c'est la coutume que les catéchistes servent souvent d'intermédiaires entre les chrétiens et leur pasteur. Or, chez nous, quand on a quelque chose à remettre, fût-ce même un paquet précieux, à un propriétaire, à moins qu'il ne soit recommandé expressément de ne le remettre qu'en propres mains (ce qui d'après l'exposé du cas n'a pas été recommandé ici aussi expressément), on va sonner chez lui et on le remet au domestique à qui on recommande bien de le remettre à son maître ; et si celui-ci était infidèle, c'est à lui seul que le maître s'en prendrait et non au commissionnaire qui, lui, ne se croirait obligé à rien. Il en doit être absolument de même en notre cas. Madeleine n'a donc fait aucune injustice au missionnaire et par conséquent ne lui doit rien.

De plus, dans les cas d'injustice, pour que l'on soit tenu à restitution, il faut qu'il y ait faute théologique, et même faute théologique grave pour que l'on soit tenu *sub gravi* à restitution. Or dans l'acte de Madeleine il n'y a certainement pas eu faute théologique et surtout faute théologique grave ; elle n'a certainement pas cru faire un péché, surtout un péché mortel. — Tout au plus, et encore nous ne le croyons guère, y aurait-il eu dans le fait de Madeleine une imprudence capable de constituer une faute juridique ; or même dans cette supposition elle ne devrait être regardée comme obligée à restitution que si elle y était condamnée juridiquement. C'est là l'enseignement

[1] « Regulares vero, dit encore Zitelli, licentiam exercendi facultates petere tenentur ab iisdem Episcopis Vicariis apostolicis, quam tamen ipsi denegare non debent, nisi in casu gravis causæ cum Cong. Fid. Prop. communicandæ. »

théologique, et encore n'y serait-elle pas tenue s'il s'agissait d'une sentence évidemment injuste. En tout cas, jusque-là elle ne peut être tenue à aucune restitution. Si, de pleine volonté, parce qu'il s'agit d'une bonne œuvre, elle se prêtait à rendre au moins une partie au missionnaire, nous la louerions, mais nous ne l'y obligerions jamais.

Q. — A peine arrivé dans ma nouvelle paroisse, j'apprends qu'une sage-femme a l'habitude d'ondoyer tous les nouveaux-nés pour lesquels on a recours à ses fonctions.

Quelle conduite tenir vis-à-vis d'elle, des parents et des enfants par rapport au baptême ?

R. — Comme les fonctions des sages-femmes sont très importantes, et les devoirs des prêtres à leur égard très sérieux, nous croyons qu'il peut être fort utile de donner à ce sujet quelques notions, puis d'exposer la doctrine de l'Eglise relativement à la réitération du baptême. La solution du cas en découlera tout naturellement.

I. Les sages-femmes. — L'Eglise a veillé de tout temps avec la plus tendre sollicitude à ce que l'emploi de sage-femme fût rempli par des femmes vraiment chrétiennes et bien instruites de leurs devoirs religieux, surtout en ce qui concerne leurs fonctions, et elle en a chargé la conscience des évêques et de leurs coopérateurs. Un certain nombre de conciles provinciaux ont ordonné que les sages-femmes, avant d'exercer, devraient subir un examen devant leur curé et prêter serment d'accomplir chrétiennement leurs obligations ; les Etats chrétiens se faisaient aussi un devoir d'assurer leur concours aux curés pour faire exécuter ces dispositions. Maintenant que les Etats sont devenus trop peu chrétiens pour cela, ce n'en est pas moins une obligation pour les curés, qui doivent veiller sur le salut de toutes leurs ouailles et surtout des plus petits enfants, de chercher à rendre les sages-femmes vraiment chrétiennes ; car où puiseraient-elles l'ardeur et l'amour de Dieu nécessaires pour bien remplir leurs obligations, si elles ne sont pas bonnes chrétiennes, et ne connaissent pas le prix d'une âme immortelle, créée à l'image de Dieu ? Et comment seraient-elles des chrétiennes sérieuses si elles ne recevaient pas de temps en temps les sacrements, elles surtout qui doivent attacher la plus grande importance à être toujours en état de grâce ?

Sans doute on ne saurait dire qu'il y a péché mortel à conférer le baptême non solennel sans être en état de grâce, puisqu'on n'exerce pas un acte pour lequel on a reçu un ordre, ou une mission spéciale de l'Eglise. Cet acte de charité rempli même par une personne sans religion, devra mériter de Dieu quelque grâce temporelle ou même une grâce de conversion ; et la dignité du sacrement de baptême n'exigera jamais qu'on omette de le conférer, en ondoyant un enfant en cas de nécessité, parce qu'on n'est pas en état de grâce. Mais n'est-il pas au moins très convenable qu'une personne exposée à le conférer assez souvent et dont les fonctions sous ce rapport se rapprochent tant de celles du prêtre, soit habituellement en état de grâce pour faire de cet acte si sublime un acte vraiment méritoire pour le ciel ? Et il est sûr que si la sage-femme remplit consciencieusement ses devoirs, elle fera un bien immense et sauvera quantité d'âmes, qui sans elle auraient été exclues de la félicité éternelle du ciel ; d'autant plus qu'elle arrivera facilement à exercer un ascendant très salutaire sur les familles qui s'adressent à elle, et à y faire cesser nombre d'abus contraires aux bonnes mœurs, tandis qu'au contraire elle pourrait causer des maux bien graves et souvent irréparables, si elle faisait taire la voix de sa conscience, et ne respectait pas les préceptes de la religion.

Le prêtre devra encore lui expliquer ce qu'elle doit faire relativement aux fausses couches et aux fétus ou embryons même qui n'ont que quelques jours et qu'il faut examiner sérieusement et bien se garder de laisser sans leur avoir donné un baptême au moins conditionnel, à moins qu'on ne se soit assuré qu'ils sont *certainement* sans vie ou que ce ne sont que des môles. Il devra aussi lui expliquer comment elle devra faire pour assurer, autant que faire se peut, la validité du baptême ainsi conféré ; d'autant plus qu'il serait au moins douteux si l'eau n'était versée que sur l'enveloppe où est enfermé l'enfant. Il l'engagera de plus à prendre une ou deux femmes sérieuses pour témoins du baptême qu'elle confère et de la manière dont elle le confère et dont elle prononce les paroles sacramentelles.

La sage-femme, instruite et excitée par le curé, fera bien aussi de donner à la mère le salutaire conseil de s'approcher des sacrements avant l'accouchement, qui présente toujours certains dangers ; celle-ci aura alors plus de facilité à se conformer en tout à la volonté de Dieu et à jouir d'une plus grande tranquillité d'âme, ce qui peut même contribuer beaucoup à son heureuse délivrance. — Si elle prévoit qu'un accouchement présentera des difficultés extraordinaires, elle avertira à temps pour qu'on recoure au médecin, ainsi que pour tous les cas où il y aurait à faire des opérations au moyen d'instruments chirurgicaux. — Si la mère était mourante et que le prêtre tardât trop à venir, elle lui suggérerait l'acte de contrition parfaite pour retrouver l'état de grâce. Ensuite elle l'aiderait à faire des actes de foi, d'espérance et de charité, et de conformité à la volonté de Dieu ; puis elle lui suggérerait des oraisons jaculatoires, et lui ferait baiser le crucifix en l'exhortant à invoquer les noms de Jésus, de Marie et de Joseph, comme fait le prêtre assistant un agonisant. — S'il fallait une nourrice, la sage-femme pourrait aussi guider la mère pour qu'elle fasse un heureux choix, et pendant sa grossesse lui faire éviter les danses, les longues soirées, les mises trop légères, les trop grandes fatigues, etc. — La sage-femme enfin peut et même quelquefois doit

diriger le choix des parents pour les parrain et marraine, et les noms à donner à l'enfant, etc.

II. La réitération du baptême. — « Baptismus, dit Benoît XIV *(De Syn.*, lib. vii, c. 6), non debet passim et sine causa renovari, sed tantum quum prudenter dubitatur an fuerit collatum, vel an fuerit valide collatum, nec diligenti præmissa indagatione potuit veritas innotescere. » Cependant, à cause de la très grande nécessité de ce sacrement, tous les théologiens affirment que pour le renouveler sous condition il n'est pas nécessaire d'avoir des raisons aussi fortes de douter qu'il en faut pour les autres sacrements : « Quoties, dit le 5e concile de Carthage, non inveniuntur certissimi testes qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, absque scrupulo esse rebaptizandos. » Un simple soupçon ou un scrupule ne suffiraient pourtant pas ; mais il faut au moins, comme dit Gobat, « dubium non omnino spernendum. »

Et il faut certainement désapprouver, comme pouvant être de soi une faute grave, l'habitude de certains prêtres de rebaptiser tous les enfants qui n'ont pas été baptisés par eux-mêmes ou par un autre prêtre. Si la personne qui a ondoyé l'enfant est une personne de bonne réputation, digne de foi, instruite de sa religion, ne se laissant pas facilement troubler, et si elle affirme qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires, que l'eau a bien coulé et mouillé la peau et que les paroles sacramentelles ont été bien prononcées en même temps qu'elle versait l'eau devant d'autres personnes qui de leur côté affirment la même chose, il n'y a pas à rebaptiser l'enfant, d'autant plus qu'il y a des laïques auxquels on peut se fier autant qu'à bien des prêtres.

S'il y a lieu de rebaptiser un enfant, il est certain que de soi il suffirait d'exprimer intérieurement la condition. Néanmoins il faut suivre les prescriptions du Rituel qui demande qu'on dise expressément : « *Si tu non es baptizatus,...* » afin de protester extérieurement que le baptême ne devant jamais être administré deux fois, on n'a pas du tout l'intention de baptiser l'enfant s'il l'a déjà été.

III. Solution du cas. — Relativement aux enfants baptisés par la sage-femme, le prêtre, pour savoir ce qu'il doit faire, doit préalablement bien s'informer de ce qu'est et a fait la sage-femme : si c'est une personne chrétienne, pratiquante, bien instruite de sa religion, de l'importance et de la nécessité du baptême ; si elle ne s'est point laissé troubler par le danger de la mère, le bruit ou le tumulte que faisaient les personnes présentes ; ensuite, de la manière dont elle a versé l'eau et dont elle a prononcé les paroles. Si elle l'a fait devant des témoins qui affirment de leur côté que tout s'est bien passé, et s'il arrive à la certitude morale aussi grande qu'elle peut l'être humainement parlant, il n'y a pas à rebaptiser les enfants, mais seulement à faire toutes les autres cérémonies comme le prescrit le Rituel. Si au contraire il est presque moralement sûr que le baptême n'a pas été suffisamment bien administré, il n'y a pas à hésiter, il faut réitérer le baptême sous condition. S'il restait des doutes tant soit peu sérieux et qu'une personne raisonnable et prudente ne devrait pas rejeter, il faudrait encore réitérer le baptême sous condition.

Relativement à la sage-femme, il devra l'instruire et lui apprendre d'abord que s'il n'y a aucun danger de mort pour l'enfant, il ne lui est pas permis de le baptiser ; que s'il y a danger probable de mort, mais pas immédiat, et qu'il y a encore le temps d'appeler le prêtre, elle doit le faire avertir ; mais que s'il y a danger immédiat, elle doit l'ondoyer elle-même, et il lui expliquera bien tout ce qu'elle doit faire alors et comment, et lui recommandera de prendre, autant que faire se pourra, pour témoins une ou deux personnes sûres. Puis il lui fera, au moment qu'il jugera le plus favorable, les recommandations que nous avons indiquées en commençant, ou du moins toutes celles que la prudence et le bien des âmes lui permettront ou lui dicteront de lui faire.

Quant aux enfants ondoyés par la sage-femme et amenés après à l'église avant qu'il fût dans la paroisse, il doit supposer que son prédécesseur a fait ce qu'il devait faire. S'il arrivait à avoir des craintes sérieuses que des enfants ondoyés par la sage-femme et non rebaptisés par son prédécesseur, quoique les cérémonies aient été faites, ne soient pas réellement baptisés, il devrait avertir son évêque et lui demander la ligne de conduite à suivre à l'égard de ces enfants et de leurs parents.

Q. — 1° Un de mes paroissiens veut s'approprier des plants d'oliviers donnés verbalement à l'église depuis plus de 40 ans.

La fabrique a toujours cueilli les fruits de ces arbres.

Est-il sous le coup de la censure réservée au Souverain Pontife ?

2° Un de mes paroissiens s'est présenté aux enchères d'une maison religieuse. La mise à prix était de 50.000 f., prix convenu entre le liquidateur et la Supérieure de la maison. Mon paroissien a fait monter l'enchère à 63.000 fr. Est-il tenu à restituer aux Sœurs les 13.000 fr ?

Il savait qu'un bienfaiteur prenait l'immeuble pour le laisser aux religieuses.

Je ne crois pas qu'il soit tombé sous le coup de la censure réservée au Souverain Pontife.

R. — Ad I. Une jouissance de trente ans à titre de *propriétaire* suffit devant la législation civile française pour créer un titre légitime de propriété.

Comme la jouissance repose sur une donation, cet abandon, quoique verbal, suffit pour légitimer la jouissance au point de vue du droit naturel et du droit ecclésiastique.

Il suit de là que la fabrique est légitime propriétaire des plants d'oliviers en question, et que l'excommunication frappe celui qui s'en empare malgré le véritable propriétaire, étant donné qu'il y ait gravité de matière.

Ad II. L'individu qui, sachant que la maison des religieuses devait être rendue à ses véritables

propriétaires, a fait, malgré cela, monter les enchères de 13.000 fr., a commis une faute contre la justice, qui l'oblige à restitution dans le cas où ces 13 000 fr. ne profiteraient pas à la Congrégation ; mais il n'a encouru aucune censure.

1° *Il y a faute grave contre la justice.* — De fait, la surenchère, dans le cas, a pour but de *s'approprier le bien d'autrui* contre la volonté expresse du propriétaire légitime, la Congrégation : ce qui constitue une faute contre la justice naturelle. Toutefois, il n'y a pas de ce chef obligation de restituer *l'immeuble,* parce que celui-ci est resté au bienfaiteur des religieuses, qui a fait la dernière surenchère.

2° *Qu'en est-il de l'obligation de restituer par suite de la surenchère de 13.000 fr.? — a)* Il est certain que cette surenchère était coupable par elle-même, lors même que l'individu n'aurait eu aucune intention de s'approprier la maison, mais uniquement celui de faire monter les enchères. C'est que la mise en vente se faisait contre la volonté des légitimes propriétaires et, de plus, avec un mépris absolu des lois tracées par l'Eglise pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Cette culpabilité dans l'intervention expose le coupable à toutes les conséquences relatives à la restitution, s'il y a eu *dommage véritable* pour la Congrégation.

b) Ce dommage existe-t-il pour la Congrégation ? — Le bienfaiteur achetait la maison pour la rendre aux religieuses. Si c'était une donation pure et simple de sa part, c'est lui qui a supporté le dommage causé par la surenchère de treize mille francs. Comme cette somme doit être versée à la liquidation et, d'après la loi, profiter au moins en partie aux religieuses, il y a lieu de tenir compte de cela dans l'appréciation de la situation.

Si, au contraire, l'acquéreur n'est que le mandataire des religieuses, il y a obligation de restituer le surplus de frais qui a été occasionné par ces treize mille francs, et la partie de cette somme qui ne reviendrait pas à l'établissement.

Il nous semble que la question doit être soumise à l'évêque, qui donnera, après avoir entendu la Congrégation, la règle de conduite pratique à suivre.

3° *Il n'y a pas d'excommunication.* — C'est ce qui découle de la réponse de la S. Pénitencerie, du 4 juillet 1874, à l'évêque de Policastro : « Doit-on regarder comme excommuniés ceux qui ont mis des surenchères sur les biens de l'Eglise vendus à la criée, quoiqu'ils n'aient pas été adjudicataires définitifs ? — Resp. *Negative* [1]. »

Q. — Il s'agit d'un pré appartenant à une fabrique et mis sous séquestre par le gouvernement.

1° Jean dûment averti des peines qu'il encourait, a loué ce pré. Sa femme était consentante, elle a approuvé le marché, elle en profite même dans une certaine mesure. Tombe-t-elle sous la censure ?

2° François a sous-loué de Jean une partie du pré en question. Encourt-il les mêmes peines que Jean ?

3° La femme de François a consenti au marché, et elle en profite. Bien mieux, elle a travaillé ostensiblement à la récolte du foin, et chaque jour elle conduit sa vache dans le pré. Tombe-t-elle sous la censure ? En cas de réponse négative, doit-elle se voir refuser les sacrements même à Pâques tant qu'elle n'aura pas réparé sa faute ? Il est à remarquer que si elle le voulait, elle obtiendrait certainement de son mari qu'il renonce à ce bien séquestré.

R. — Ad I. Nous pensons que la femme de Jean encourt l'excommunication comme son mari, parce qu'elle profite *sciemment* et *volontairement* de la récolte du pré.

Légalement, une femme mariée ne peut faire aucune location sans l'autorisation ou l'intermédiaire du mari ; mais, par contre, à moins d'une séparation de biens, tous les biens meubles acquis par le mari pendant la communauté appartiennent *légalement* par *moitié à la femme.* Il suit de là que la récolte du pré étant bien *meuble,* la femme de Jean a eu, par la location, la *jouissance légale de la moitié du pré.*

Lors même qu'elle aurait été *mécontente,* cette propriété lui aurait été *légalement* dévolue ; mais elle n'aurait commis aucune faute et aurait été simplement tenue à *restitution* pour sa *moitié, ratione rei acceptæ.*

Dès lors qu'elle connaît à l'avance la défense de l'Eglise et qu'elle consent à la location, elle participe à la faute de son mari et encourt les mêmes peines que lui.

Ad II. François, en sous-louant de Jean une partie du pré, a posé un acte défendu sous peine d'excommunication, supposé la *gravité de la matière.* C'est une conséquence nécessaire de la réponse de la S. Pénitencerie du 5 août 1907 pour Luçon : « Utrum locatarii, qui, conductione inita cum administratore civili aut cum alio illegitimo detentore, bona ecclesiastica occupant, excommunicationem a Concilio Trid. latam incurrant, vel tantum peccent contra justitiam et teneantur ad restitutionem ? — Resp. *Locatarios excommunicationem incurrere, et ad restitutionem juxta normas a theologis traditas, teneri.* »

Comme la première location faite à Jean par le séquestre est nulle de plein droit, elle ne peut lui constituer un titre légitime pour jouir du pré et disposer de la récolte en faveur d'autres ; ceux-ci se trouveront toujours en présence de l'*illégitime* détenteur dont parle la S. Pénitencerie.

Donc François encourt aussi l'excommunication en sous-louant une partie du pré considérable.

Les deux sont tenus à restitution au prorata de la quantité de la jouissance.

Ad III. *Provisum in primo.*

Q. — 1° En Nouvelle-Zélande, nous n'avons pas de paroisses proprement dites. Est-il logique et exact de dire qu'il n'y a pas d'obligation de faire la communion pascale dans une des églises du district auquel on appartient ; mais qu'il suffit, pour remplir le précepte, de

[1] *Ami,* 1906, p. 483.

la faire dans le temps voulu, dans n'importe quelle église du diocèse ? Pourrait-on même dire que l'on peut la faire dans n'importe quel diocèse, pourvu que l'on communie au temps pascal ?

2° Il s'agit du progrès de la connaissance de la révélation chez les apôtres. Est-il correct ou non de dire ce qui suit ?

« Après l'Ascension, les apôtres encore sous l'influence du préjugé juif : « Vos scitis quomodo abominatum sit viro Judæo cunjungi aut accedere ad alienigenam », se bornaient à évangéliser leurs compatriotes, et s'ils annonçaient la bonne nouvelle aux Gentils, ce n'était que *per accidens*.

« *Ils semblaient* n'avoir pas compris la portée de ces paroles du Maitre : « Euntes ergo docete omnes gentes », déterminant un élément essentiel de l'Eglise, sa catholicité. Pierre fut éclairé par la vision de Joppé. L'Esprit-Saint lui révéla que l'on pouvait fréquenter tous les hommes sans contracter de souillure. Pierre en déclarant peu après ce qui lui avait été révélé, fixa sur ce point l'esprit et la pratique des apôtres pour la formation de l'Eglise naissante : « Mihi ostendit Deus neminem communem aut immundum dicere hominem. »

La phrase soulignée, en particulier, est-elle exacte ? Peut-on admettre qu'après la Pentecôte les apôtres ne savaient pas encore tout clairement, et en particulier qu'ils n'eurent une idée exacte de la catholicité de l'Eglise qu'après la vision de Joppé ?

R. — Ad I. On peut dire, de l'avis de tous ou à peu près tous les théologiens, que le précepte de la communion pascale en renferme trois : précepte de la communion *annuelle*, précepte de la communion *pascale*, précepte de la communion *paroissiale*. Ce dernier, quoique grave en lui-même, est cependant regardé par tous les théologiens comme moins grave que les deux autres, et là où la coutume de faire ses pâques dans n'importe quelle paroisse a prévalu et est devenue légitime, l'obligation de communier dans l'église de sa paroisse n'existe plus.

Mais il est évident que dans les lieux de mission où il n'y a point de paroisses établies ou délimitées, ni d'églises paroissiales, le troisième précepte ne peut pas exister ; et il doit très probablement en être ainsi pour la Nouvelle-Zélande, car nous ne pensons pas que le district doive tenir lieu de paroisse et être regardé comme tel. Mais ce serait aux évêques, et non pas à nous, à déterminer cela, soit par eux-mêmes, soit de concert avec le Saint-Siège. On ne pourrait même pas dire que celui qui ferait ses pâques en dehors de son diocèse ferait un péché contre la loi, si la loi n'existe pas. Il est vrai qu'il agirait contre l'esprit de la loi qui veut soumettre les fidèles à leurs pasteurs (si bien que les théologiens regardent comme ayant rempli le devoir pascal celui qui communierait de la main de son curé ou de son évêque n'importe où), mais *finis præcepti non cadit sub præcepto.*

Aussi, jusqu'à ce que la chose soit éclaircie par les évêques, tant que l'obligation de faire ses pâques en tel ou tel endroit ne nous serait pas prouvée, sans leur dire qu'il y a obligation, nous nous contenterions d'exhorter les fidèles à faire la communion pascale dans leur district, autant qu'ils le pourront.

Ajoutons encore que les théologiens disent généralement qu'il faut être large pour accorder des permissions de faire la communion pascale où on le désire ; et même la permission du curé ou de l'évêque peut être présumée, quand il est moralement sûr qu'ils n'y trouveraient rien à redire et ne s'y opposeraient pas.

Ad II. Jésus avait dit plusieurs fois à ses apôtres qu'il leur enverrait le Saint-Esprit lorsqu'il serait remonté au ciel et que le Saint-Esprit leur enseignerait alors toutes choses : « *Paracletus autem Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia et suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.* » (Jo., XIV, 26). Et dès après sa résurrection, en soufflant sur eux, il avait ouvert leur intelligence pour qu'ils comprissent les Ecritures : « *Tunc aperuit illis sensum ut intelligerent Scripturas.* » (Luc, XXIV, 45). Aussi d'après ces paroles et d'après la tradition, on a toujours cru dans l'Eglise qu'après la Pentecôte les apôtres connaissaient parfaitement tout ce qui leur était nécessaire pour bien accomplir la mission que leur avait donnée Notre-Seigneur lui-même de prêcher à tous ce qu'il leur avait enseigné, et d'instruire tous les peuples ; ils ne pouvaient donc pas ignorer dès ce moment-là la catholicité de l'Eglise, puisqu'ils avaient été alors parfaitement éclairés et pouvaient parler toutes les langues afin de pouvoir instruire toutes les nations. Ce qui n'empêche pas d'admettre que l'Esprit de Dieu qui était en eux les éclairait spécialement à certains moments où ils en avaient plus grand besoin, et leur indiquait ce qu'ils devaient faire alors.

Les apôtres savaient donc parfaitement après la résurrection de Notre-Seigneur qu'ils devaient instruire tous les peuples, mais aussi qu'ils devaient commencer par les Juifs, puisque Jésus-Christ le leur avait dit expressément encore au moment même où il allait remonter au ciel : « *Accipietis virtutem supervenientis Spiritus Sancti in vos, et eritis mihi testes in Jerusalem, et in omni Judæa et Samaria, et usque ad ultimum terræ.* » (Act., I, 8). C'est pour cela que d'abord, comme le dit avec exactitude notre correspondant, ils se bornèrent à évangéliser leurs compatriotes, et s'ils annonçaient la bonne nouvelle aux Gentils, ce n'était que *per accidens*. Cela était voulu par Dieu, pour ne pas éloigner d'eux les Juifs pour qui c'était comme une abomination et une souillure, ainsi que le dit saint Pierre (Act., X, 28), de s'entretenir et de lier amitié avec les Gentils. Mais il devait en être autrement quand à peu près tous les Juifs de bonne volonté se furent convertis. C'est alors qu'eut lieu la vision de Joppé qui fit connaître à saint Pierre, et par lui aux autres apôtres, que le temps était venu de commencer à prêcher l'Evangile aux Gentils; et les mots du verset 28 : « *Mihi ostendit Deus neminem communem aut immundum dicere hominem,* » et du verset 34 : « *In veritate comperi quia non est personarum acceptor Deus,* » ne signifient point que saint Pierre ne savait pas encore qu'on pou-

vait sans souillure prêcher à tous les hommes, mais qu'il avait reçu une nouvelle confirmation de ce qu'il savait d'avance et par Notre-Seigneur et par le Saint-Esprit; et de plus, que cette vision lui avait fait comprendre qu'il ne fallait plus s'arrêter devant le préjugé juif : « *Vos scitis quomodo abominatum sit viro Judæo conjungi aut accedere ad alienigenam,* » mais prêcher sans crainte l'Evangile aux Gentils aussi bien qu'aux Juifs. C'est-à-dire qu'au jour de la Pentecôte les apôtres avaient bien été instruits par le Saint-Esprit de toute la doctrine catholique au moins quant aux choses essentielles et importantes, mais non pas encore de tout ce qu'ils devaient faire et du moment où ils devaient le faire, ni des lieux où chacun devrait aller prêcher.

Notre correspondant pourra maintenant voir facilement lui-même ce qu'il y a d'incorrect ou d'inexact dans les paroles qu'il nous cite.

Q. — 1° Un maître de maison ayant des soupçons graves pourrait-il prendre connaissance de la correspondance adressée à ses employés ou domestiques, ou même intercepter cette correspondance ?

2° De même, serait-il permis d'intercepter la correspondance adressée à tel membre de secte anticatholique où l'on sait qu'il s'agit de faits intéressant la polémique ?

R. — Chacun a un droit strict sur son propre secret, soit qu'il l'ait gardé encore en lui-même, soit qu'il l'ait confié à une lettre cachetée ou mise en réserve. Chercher à le connaître en employant des moyens que la loyauté et l'équité ne peuvent approuver, c'est chercher à prendre injustement le bien d'autrui. Tant qu'une lettre n'est pas arrivée à destination, elle doit être regardée comme le bien propre de celui qui l'a écrite; et après, comme le bien propre de son destinataire. Donc, la lire sans le consentement donné ou légitimement présumé de celui qui l'a écrite ou de celui à qui elle est adressée, est un péché contre la justice, mortel ou véniel selon la gravité ou l'importance de la chose, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisantes pour permettre cette lecture malgré celui à qui la lettre appartient, comme il peut y en avoir aussi quelquefois de faire usage du bien d'autrui, même malgré lui.

En dehors des droits que peuvent avoir à ce sujet les chefs d'un Etat ou d'une armée et dont nous ne voulons point parler ici, les supérieurs d'Ordres ou Instituts religieux ont le droit de lire ou d'intercepter, quand ils le jugent à propos, les lettres écrites à leurs sujets ou par leurs sujets, excepté quand elles sont écrites à des supérieurs généraux ou par des supérieurs généraux, ou quand elles traitent de secrets de conscience. Ce droit est consigné dans les règles de toutes les communautés religieuses, pour le bien général de ces mêmes communautés, et par conséquent toutes les personnes qui font partie de ces communautés en acceptent les règlements, et conséquemment c'est avec leur consentement que leurs lettres sont ainsi lues. — Il en est à peu près de même, et pour les mêmes raisons, de presque tous les séminaires, et de bien des collèges et pensionnats, soit en vertu de la règle, soit en vertu de l'usage. — On admet assez généralement aussi que les pères de famille ont également le droit de lire les lettres écrites par leurs enfants ou à leurs enfants qui sont encore jeunes et absolument sous leur autorité. — Quant aux maîtres, relativement aux lettres de leurs domestiques ou employés, à moins qu'il n'y ait entre eux convention expresse ou tacite, ils n'ont guère plus de pouvoir que les simples particuliers; et même la plupart du temps les domestiques seraient indignés, s'ils savaient que leurs maîtres ont lu leurs lettres. Mais nous venons d'employer exprès le mot *guère plus,* parce que nous croyons qu'en certains cas ils pourraient néanmoins avoir *un peu plus* de droit, ou bien au moins avoir plus facilement que d'autres des raisons suffisantes de les lire. — Enfin les particuliers *de soi* ne peuvent avoir aucun droit de lire les lettres des autres. Mais suivant presque tous les auteurs, en vertu du droit de propre défense ils peuvent intercepter, rechercher et lire des lettres adressées à d'autres, s'ils ont des raisons graves de croire que le bien public ou particulier le demande, et que ces lettres seraient de nature à leur causer injustement à eux-mêmes ou à d'autres un tort sérieux, soit dans leurs biens, soit dans leur réputation, ou enfin à propager le mal.

Hinc : Ad I. Le maître de maison dont il est question peut prendre connaissance de la correspondance adressée à ses employés ou domestiques ou même l'intercepter, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il se trame dans cette correspondance quelque complot qui peut lui causer un tort grave et injuste, ou que cela est nécessaire pour prévenir un mal bien grave. Mais il ne le pourrait pas sur un simple soupçon, ni s'il ne s'agissait que de choses peu importantes. Il doit donc bien prendre garde de se montrer trop soupçonneux ou de croire trop facilement que tout lui est permis.

Ad II. Il en est de même, proportion gardée, des correspondances adressées à des membres de sectes anticatholiques. On peut les intercepter ou en prendre connaissance, si par là on croit sérieusement pouvoir empêcher un grand mal ou procurer un grand bien, parce qu'alors le bien public l'emporte sur le bien particulier. Mais il faut toujours prendre garde de se faire trop facilement illusion. Et si dans ce cas, comme dans le cas précédent, on a cru devoir prendre connaissance de lettres adressées à un autre, on est tenu à la plus grande réserve; il ne faut en user qu'autant que le bien le demande et ne faire connaître que ce qu'il est moralement nécessaire de révéler et à ceux seulement à qui c'est nécessaire, et par conséquent ne rendre la chose publique que s'il y a pour cela des raisons bien suffisantes.

Q. — 1° Quels sont les droits et privilèges attachés au titre de chanoine honoraire ?

2° Un chapitre a-t-il le droit d'y apporter quelques restrictions par ses statuts et règlements approuvés ou non par l'évêque, par exemple d'imposer aux chanoines honoraires un costume particulier et de réserver aux titulaires certains insignes, tels que le rochet brodé, la croix du chapitre et le timbre ou camail d'hermine ?

3° En iconographie, quel sens faut-il attacher aux mots : *Symbole*, *Figure*, *Emblème*, *Attribut*, et quelle idée différente expriment-ils ?

4° Le soleil et la lune qui sont fréquemment représentés dans les crucifixions sont-ils le symbole du Nouveau et de l'Ancien Testament, ou bien sont-ils là pour rappeler qu'ils cessèrent de luire au moment de la mort de Notre-Seigneur, en particulier dans les crucifixions où l'Eglise et la Synagogue figurent sous les bras de la croix ?

R. — Ad I. « Quels sont les *droits* et les *privilèges* attachés au titre de chanoine *honoraire ?* » Ainsi posée, la question ne comporte aucune solution, pour ce motif bien simple que le droit *général* ignore les chanoines honoraires, qui sont simplement *tolérés* par l'Eglise.

Sous le droit des Décrétales, l'honneur et la dignité de chanoine étaient intimement liés à un *office fixe* et déterminé dans l'Eglise : en d'autres termes, les clercs qui en étaient revêtus avaient une position stable avec des droits déterminés. Même dans le cas où le canonicat était actuellement dépourvu de la prébende, il renfermait l'espoir de l'obtenir un jour. De plus, il comportait l'obligation du service du chœur et de l'autel, et conférait le droit de siéger au chœur et la voix *active* et *passive* au chapitre. De fait, par la collation du canonicat, un clerc était reçu comme frère par les chanoines et on devait le pourvoir le plus tôt possible d'une prébende [1].

Il suit de là que les chanoines honoraires n'étaient pas connus dans le droit des Décrétales, et quand les premiers furent créés, les canonistes se montrèrent assez sévères pour apprécier cette situation *sans droits*, ce nom *creux*, cette dignité *vaporeuse*. « Tales canonici, dit Scarfantonius, habent simplex ac vacuum nomen sine effectu et executione canonicatus, et jus adeo tenue et exile ut de vento reputetur, et canonicatum in aere habere dicantur, ut notant Abbas (in cap. *Dilectus*, 2, n. 8), et Innocentius IV (in idem cap. n. 2) [2]. » La comparaison moderne des chanoines honoraires au « cheval attaché au ratelier par la queue » rentre dans cet ordre d'idées et rappelle le *nomen vacuum* et la *dignitatem ventosam* des anciens.

Le nombre des prébendes canoniales étant venu à diminuer, on fut amené, dans certains chapitres, à nommer des chanoines honoraires dans le but de maintenir la dignité du culte et l'importance du Sénat de l'évêque. Cette pratique, que l'on retrouve dans toutes les églises du monde catholique, a été sanctionnée par le Saint-Siège, qui a condamné certains abus au sujet des candidatures précoces, mais a laissé subsister la dignité.

[1] *Cap. 9 et 19. De Præb.* (III, 5).
[2] Cité par Bouix, *De capitulis*, p. 156.

La conséquence absolument forcée de cette situation extraordinaire des chanoines honoraires, c'est que leurs droits et leurs privilèges varient avec les diocèses et doivent être réglés de concert entre l'évêque et le chapitre. « Sicut absque consensu capituli Episcopus nequit nominare canonicos honorarios, dit Santi-Leitner, sic nec privilegia vel insignia (non consueta) potest eis concedere absque eodem consensu; S. C. Conc. 17 dec. 1836 [1]. »

Toutefois, il est deux choses que l'on rencontre à peu près partout : la stalle au chœur après les chanoines titulaires, et les insignes canoniaux. « Secundum jus commune, dit encore Santi-Leitner, ejusmodi privilegia et insignia sunt mere honorifica, scilicet induendi vestes, insignia et honores canonicales ; sedendi in choro, si velint interesse, post ultimum canonicum titularem ante cæteros idque in habitu ultimi canonici. S. C. Conc. 6 julii 1867, ad II et III [2]. »

Wernz dit dans le même sens : « Canonici honorarii quibus expectativæ non competunt, imo nec canonia quædam sive officium, nec ordinarie votum in capitulo, vel alia jura extraordinaria, sed tantum nomina et jura honorifica, et stallum in choro, per Episcopum cum consensu Capituli institui possunt [3]. »

On retrouve la même doctrine dans ce passage d'Ojetti : « Canonicus honorarius ille est qui, sine præbenda et sine jure ad præbendam etiam futuram, nomen habet et insignia canonici et aliquando etiam jus stalli... Canonicus honorarius, ut talis, locum habet in choro post canonicos titulares [4]. »

Citons encore cette définition de De Brabandère-Van Coillie : « Honorarii canonici illi sunt qui habent stallum necnon honoris insignia et prærogativas canonicorum, sed carent præbenda et voce in Capitulo [5]. »

Remarquons toutefois qu'en Prusse, dans les provinces primitives avant les annexions de 1866, les chanoines honoraires, en vertu de la bulle *De salute animarum* de l'année 1821, prennent part à l'élection des évêques et touchent une pension du gouvernement [6].

Ad II. Les *insignes* des chanoines honoraires doivent-ils être *les mêmes* que ceux des chanoines titulaires ? — Comme l'institution des chanoines honoraires est due à un droit particulier, il faut s'en rapporter à ce droit pour savoir les insignes qu'ils doivent porter.

[1] Santi-Leitner, lib. III, tit. VIII, n. 17.
[2] *Loc. cit.*, n. 16.
[3] *Jus Decretalium*, t. II, n. 777, p. 936.
[4] *Synopsis*, V° *Canonicus honorarius*, p. 50.
[5] *Juris canonici Compend.*, 1898, t. I, n. 397, p. 331.
[6] Santi-Leitner, lib. III, tit. VIII, n. 16.

Quand les statuts capitulaires sont muets sur ce point, les chanoines honoraires ont droit aux mêmes insignes que les titulaires; dans le cas contraire, il faut s'en tenir aux statuts. « Iisdem omnino insignibus utuntur quæ canonicis titularibus attributa sunt, nisi aliud *jure aliquo speciali* fuerit statutum, » dit Bargilliat [1].

C'est de concert entre l'évêque et les chanoines titulaires que doit être réglée la question du costume des chanoines honoraires, ainsi qu'on peut le conclure du passage de Santi que nous avons déjà cité : « Sicut absque consensu capituli Episcopus nequit nominare canonicos honorarios, sic nec privilegia, vel insignia (non consueta) potest eis concedere absque eodem consensu. »

Ad III. 1° Le *symbole* ou *emblème* est un terme de comparaison pris dans l'ordre inférieur de la nature. On le substitue à la personne, parce qu'on reconnaît en lui quelqu'une des qualités de celle-ci. Ainsi l'on dit « fort comme un lion, » et le lion devient le symbole de la force ; l'aigle qui vole très haut dans les airs symbolise l'Ascension de Jésus-Christ; le lis, par sa blancheur, exprime la virginité de Marie.

Le symbole jouit, quand c'est possible, des mêmes privilèges et honneurs que le type qu'il représente. C'est pourquoi l'Agneau de Dieu a le nimbe crucifère ; les quatre animaux ont, comme les Evangélistes, le nimbe et le livre.

2° La *figure* montre à l'avance ce qui doit arriver : c'est une prophétie qui prend corps pour être plus sensible. La manducation de l'agneau pascal dans l'ancienne loi figure la manducation eucharistique.

3° L'*attribut* est un signe distinctif qui permet de reconnaître la personne ou la chose qu'il accompagne. Ce signe est *général*, comme le livre qui désigne l'apostolat, la palme qui exprime le martyre ; — ou *spécial*, c'est-à-dire propre à la personne, comme le cerf pour saint Hubert, le marteau pour saint Eloi.

L'attribut est dit *historique*, quand il repose sur un récit accepté par l'histoire ; — il est *légendaire* s'il repose sur une légende ; — quelquefois il se confond avec le *symbole*, ce qui a lieu pour les quatre animaux [2].

Ad IV. — I. Les faits. On voit souvent, dans les représentations du crucifiement, le soleil à droite et la lune à gauche.

Le soleil est figuré ordinairement sous la forme d'un disque flamboyant ou d'une figure radieuse, la lune sous celle d'un croissant. C'est le type ordinaire. D'autres fois, ce sont deux demi-figures humaines, coiffées l'une d'un diadème royal, l'autre d'un croissant, ou bien portant d'une main un flambeau, tandis qu'elles tiennent l'autre appuyée à leur joue, en signe de douleur.

Souvent les deux astres sont portés par deux anges auxquels la tradition donne les noms de Michel et de Gabriel.

Ces représentations sont très anciennes, puisqu'on les rencontre non seulement sur les crucifix du moyen âge, mais encore dans un évangéliaire syriaque du sixième siècle, et aussi dans la fresque du Cimetière du pape saint Jules où est peint un Christ vêtu d'une tunique sans manches, et qui est probablement l'une des plus anciennes images du Christ en croix [1].

II. Symbolisme. — Diverses explications ont été proposées par les auteurs pour expliquer cette présence du soleil et de la lune dans les représentations du crucifiement : nous les exposerons en laissant à nos lecteurs le soin de faire un choix.

1° Certains y voient la figure de l'Ancien et du Nouveau Testament.

2° On croit vulgairement que les images du soleil et de la lune sont placées sur les crucifix pour rappeler l'obscurité simultanée dont ces deux astres furent atteints au moment de la mort du Rédempteur. C'est probablement le but que se sont proposé les artistes qui ont *voilé* l'image de ces deux astres, rappelant le bouleversement qui se produisit dans la nature à l'heure où le Sauveur expira et marquant la grandeur de la scène du Calvaire, à laquelle l'univers est attentif [2].

3° On a vu, dans le soleil l'image de Jésus-Christ, et dans la lune celle de son Eglise [3].

4° D'après Martigny, il est plus probable qu'on a eu l'intention d'exprimer ainsi les deux natures de Jésus-Christ, la divinité par le soleil qui brille de sa propre lumière, l'humanité par la lune, corps opaque, qui ne brillant que d'une lumière réfléchie est sujette à des phases diverses d'éclat et d'obscurcissement, tout comme la nature humaine qui unie dans la personne du Christ à la nature divine participait à la splendeur de celle-ci, sans être cependant affranchie des défectuosités qui lui sont propres en tant que nature finie et bornée. « *Luna*, dit saint Grégoire le Grand, in sacro eloquio pro *defectu carnis* ponitur ; quia dum menstruis momentis decrescit, defectum nostræ mortalitatis designat. »

« L'interprétation ici proposée, remarque Martigny, puise une grande force dans cette circonstance que les deux astres ne paraissent nullement voilés sur les crucifix et que quelques-uns même, comme par exemple la fresque du Cimetière de saint Jules, les montrent dans tout leur éclat, dirigeant leurs rayons sur la croix. On peut en dire autant de ceux où le soleil et la lune sont représentés sous figure humaine avec des flambeaux à la main. Mais ce qui nous paraît plus décisif encore, c'est que ce n'est pas seulement dans la scène du crucifiement que les monuments

[1] *Prælectiones*, t. I, n. 722.
[2] Barbier de Montault, *Traité d'Iconographie*, t. I, p. 67.

[1] Martigny, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, art. *Crucifix*, V, 1° ; — *Soleil (le) et la Lune*. — Cloquet, p. 73 et 293. — Barbier de Montault, t. II, p. 153.
[2] Cloquet, p. 72.
[3] *Revue de l'Art chrétien*, t. xxxiii, p. 180-185.

chrétiens montrent Notre-Seigneur accosté du soleil et de la lune, mais dans d'autres circonstances encore, par exemple dans le sujet de la résurrection de Lazare. Enfin l'adjonction à ces emblèmes des sigles Α et Ω, qui est assez commune dans les diverses représentations du crucifiement, achève à nos yeux la démonstration [1]. »

D'après Cloquet, cette dernière explication serait *peut-être préférable* [2].

Q. — Quelle doit être la conduite d'un confesseur à l'égard d'un pénitent qui s'accuse d'avoir rompu des fiançailles privées pour un motif d'argent ?

R. — Nous devons d'abord rappeler que d'après le décret de la S. C. du Concile du 2 mai 1907, à partir de la solennité de Pâques de cette année 1908 ne doivent être tenues comme valides et produisant leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre soit du curé, soit de l'Ordinaire, soit au moins de deux témoins. Si aucune des deux parties ou seulement l'une des deux ne sait pas écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin devra être adjoint, lequel signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou avec les deux témoins dont il a été parlé. — Il suit de là que rigoureusement parlant les vraies fiançailles ne doivent plus être regardées comme privées, et que l'expression de notre correspondant est au moins impropre ; car les fiançailles qui n'auraient pas les formalités requises ne seraient pas de vraies fiançailles, mais seulement ou des projets de mariage ou des promesses de mariage, que nous étudierons tout à l'heure.

Mais il peut très bien se faire aussi que les fiançailles dont nous parle notre correspondant aient été contractées avant Pâques 1908, et alors elles pourraient très bien avoir été, quoique privées, de vraies fiançailles produisant les effets canoniques. Alors, avant tout, il faudrait examiner sérieusement si elles ont été de vraies fiançailles, contractées librement et avec la volonté des deux côtés de se fiancer véritablement ; ou bien, comme il arrivait le plus souvent en France, de simples projets de mariage ou des promesses dans le genre des autres promesses. Et pour le savoir il faudrait interroger sérieusement les fiancés, car les promesses n'ont que la valeur que veulent leur donner ceux ou celles qui les font, et avant l'interrogation nous serions plutôt porté à croire qu'il s'agit de simples projets ou promesses. S'ils ont en effet rompu pour un motif d'argent, c'est sans doute que tout n'était point encore formellement arrêté, mais qu'on devait auparavant débattre les questions d'intérêt, et n'arrêter définitivement le mariage que si l'on était bien d'accord sur ces questions et si l'on faisait le contrat ; et dans ce cas en général il ne devait même pas y avoir péché si l'on ne tombait pas d'accord, et si l'on rompait le mariage projeté pour un motif d'argent.

S'il y avait eu soit avant, soit après Pâques de cette année, promesse de mariage sans fiançailles véritables, nous croyons qu'il en est de ces promesses comme de toute autre promesse onéreuse. On en distingue ordinairement de trois sortes. — 1° D'abord celles qui n'indiquent qu'un simple projet ou une volonté actuelle et qui le plus souvent ne lient point la conscience, parce qu'on ne prétend point s'engager véritablement en conscience, ou n'obligent tout au plus que *virtute constantiæ* et par conséquent sous peine de péché véniel, dont une raison comme celle qui est invoquée ici suffirait pour exempter. — 2° Celles où l'on prétend bien s'obliger même en conscience, mais simplement *ex fidelitate et honore*, et par conséquent, en général, simplement sous peine de péché véniel, dont une raison médiocrement grave suffirait à dégager, et on pourrait dire encore qu'elle existe ici. — 3° Les promesses plus sérieuses faites et acceptées *ex justitia*, obligeant en conscience selon la matière, *sub gravi in materia gravi, sub levi in materia levi*. Ces dernières sortes de promesses, croyons-nous, existent bien rarement en fait de mariage, quand il n'y a pas de vraies fiançailles, et conséquemment il ne faudrait les juger telles que s'il y avait certitude morale, et alors nous en dirions à peu près ce que nous allons dire des vraies fiançailles.

Les fiançailles de soi, d'après le sentiment commun des théologiens, obligent *sub gravi ;* et on ne peut pas de soi les rompre ou les dissoudre sans péché mortel, à moins qu'il n'y ait une raison reconnue comme suffisante pour cela. Les théologiens citent un certain nombre de ces raisons, mais nous n'en examinerons ici qu'une seule et encore sous le seul aspect qui peut se rapporter à notre cas : *mutatio notabilis status ;* c'est-à-dire que s'il survient après les fiançailles un changement notable, par exemple, de fortune, lequel, s'il eût été connu ou prévu alors, les auraient empêchées, il y a motif suffisant pour les rompre. La raison en est que le mariage demande une grande liberté d'esprit et de cœur pour qu'il s'établisse entre les époux un amour sérieux et durable, de sorte qu'on peut raisonnablement supposer que les fiancés apportent toujours cette condition tacite : « Si les choses sont bien telles que je les crois et demeurent moralement dans le même état jusqu'au mariage. »

Si donc le fiancé avait eu depuis ses fiançailles un accroissement de fortune inespéré et tel que la position de la fiancée ne fût plus comparable à la sienne, ou bien s'il y a eu dans la famille de la fiancée des pertes d'argent considérables qui empêchent de lui constituer la dot promise ou espérée, ou bien encore si elle s'est donnée pour beaucoup plus riche qu'elle n'était, ou même seulement si le fiancé s'est attaché à elle parce qu'il la

[1] Martigny, *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne*, art. *Crucifix*, p. 230.
[2] *Eléments d'Iconographie chrétienne*, p. 72.

croyait beaucoup plus riche qu'il ne l'a trouvée après examen plus sérieux, etc., il est ou certain ou probable qu'il y a alors raison suffisante pour rompre des fiançailles qui ne pourraient plus conduire qu'à un mariage mal assorti ou malheureux; et s'il en était ainsi, on ne pourrait plus rien dire au fiancé qui a simplement usé de son droit; ou même, si la chose était sérieusement douteuse, comment le condamner à une réparation difficile dans le doute?

Mais si les fiançailles ont été rompues pour un motif d'argent insuffisant par lui-même, et surtout reconnu comme tel par le fiancé lui-même, comme il y a eu dans ce cas injustice, et injustice volontaire, qui a pu causer à la fiancée un tort assez considérable, le fiancé est tenu de la réparer, si cela se peut, de la meilleure manière possible. Et s'il faut pour cela donner de l'argent à la fiancée et lui constituer une dot afin qu'elle puisse trouver un mariage comme elle en trouvait ou en eût pu trouver un auparavant, il n'y a qu'à s'y résoudre. Si, sans donner aucun argent, l'ancien fiancé peut lui faire trouver un parti aussi convenable que celui qu'il lui a fait manquer, l'injustice peut être regardée comme réparée. Si elle a été comme obligée de prendre un autre parti où elle s'est trouvée beaucoup moins avantagée, il pourrait encore y avoir lieu de recourir à une réparation pécuniaire.

En un mot, il faut étudier quel est le meilleur moyen de réparer le tort causé, et l'employer s'il est moralement possible. Si l'on n'en trouve aucun moralement praticable, alors c'est une injustice irréparable; il n'y a plus rien à faire. S'il s'en est suivi que la jeune personne n'en ait point souffert, parce que, par exemple, elle a trouvé un autre parti au moins aussi bon que celui qui l'a délaissée, alors encore il n'y a non plus aucune réparation à faire.

Q. — 1° Lié d'amitié avec quelqu'un, je lui offre en cadeau un bijou de 100 francs. En me retirant, en brisant avec lui, je reprends le bijou. *Quid juris?*

2° Deux fois je troque des objets d'orfèvrerie qu'on m'avait remis ; j'en rends d'autres de moindre valeur. Chaque fois je trompe ainsi pour une valeur de 50 francs environ. Il faut restituer, n'est-ce pas ?

R. — Ad I. Si l'on se fâche avec un ami, on peut évidemment lui reprendre ou se faire rendre ce qu'on lui a prêté, ou même ce qu'on lui a donné conditionnellement, si les conditions ne sont pas remplies; mais non pas ce qu'on lui a donné simplement et sans condition, parce que ce qu'on a donné ainsi est devenu immédiatement la propriété réelle du donataire, qui peut en faire ce qu'il veut. En conséquence, le reprendre après, c'est prendre ce qui ne nous appartient pas et appartient véritablement à un autre; c'est donc un vol.

Aussi celui qui a donné à son ami un bijou comme cadeau, semble bien le lui avoir donné simplement et sans condition ; c'est du moins ce que signifie le mot *cadeau*. En le reprenant il a donc fait un vol, et il doit en justice le lui restituer ou lui en donner la valeur.

Ad II. Il y a évidemment injustice à garder un objet quelconque d'orfèvrerie par exemple qui n'est point à nous, pour en rendre un autre de moindre valeur. C'est un vol, puisqu'il y a tort réel et injuste fait à autrui. En conséquence, celui qui a fait cela doit réparer le tort causé, en reprenant ce qui est à lui et en rendant ce qui est à autrui ; ou, si cela ne se peut plus, en lui remettant en argent l'équivalent du tort qui lui a été fait, c'est-à-dire ici 100 francs puisque le cas suppose que le changement d'un objet en un autre qui valait 50 fr. de moins s'est effectué deux fois.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

19 juin 1908.

GALLIPOLITANA [1]

I. *Il n'est pas permis de célébrer la messe dans des chapelles funèbres où l'autel n'est pas distant des cercueils d'au moins un mètre.* — II. *L'autel ne doit pas pouvoir se transporter à volonté d'un endroit à l'autre.*

Rmus Dnus Caietanus Muller, Episcopus Gallipolitanus, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

In sepulcreto civitatis Gallipolitanæ, tum confraternitates tum privatæ familiæ habent sua sacella, in quibus cadavera sepeliuntur in loculis. At hujusmodi sacella valde exigua sunt et angusta, ita ut vix aliquod eorum habeat quatuor metra longitudinis, tria vero latitudinis; altaria autem non distant in eis tres cubitos, seu unum metrum, a loculis, sed pauca centimetra. Insuper in aliquibus sacellis habetur altare ex ligno confectum, cum lapide consecrato infixo in medio mensæ; sed altare mobile est, ita ut ad libitum transferatur de uno in alium locum ejusdem sacelli. Quæritur :

I. Utrum permitti possit Missæ celebratio in istis sacellis, in quibus non habetur præscripta distantia altarium a loculis ?

II. Utrum altaria mobilia, sensu exposito, tolerari possint ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ voto, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Negative, juxta decretum n. 3944 *Romana* 12 januarii 1897 ad II.

Ad II. Affirmative, dummodo mensa solidis basibus adhæreat et altare ipsum in uno tantum loco stabiliter collocetur.

Atque ita rescripsit, die 19 junii 1908.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Gallipoli.

REMARQUES

Autrefois, pour qu'il fût permis de célébrer la messe dans les chapelles élevées sur les tombeaux, on exigeait une distance de *trois coudées* entre les *gradins* de l'autel et les cadavres. Le 5 août 1898, la S. C. des Rites, interprétant d'une façon authentique la « *legitimam distantiam* » dont il était parlé dans le *Dubium I* du décret *in Romana* du 12 janvier 1897, a déclaré que ces trois coudées équivalaient à 1 mètre environ, à compter de l'autel lui-même :

Circa distantiam, quæ inter altare et cadavera in Cœmeteriis vel Ecclesiis sepulta intercedere debet, sequens habetur ab eadem S. R. C. authentica declaratio : « S. R. C. declaravit tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere. » Die 5 Augusti 1898.

II

22 juillet 1908.

URBIS ET ORBIS

Nouvelles Leçons historiques prescrites au Bréviaire romain pour saint Bonaventure.

Die 14 Julii. In festo S. BONAVENTURÆ Episc., Conf. et Eccl. Doct. *Duplex.* Omnia de Communi Conf. Pont. præter sequentia :

In utrisque Vesperis. Ad *Magnificat* Ant. O Doctor... beate Bonaventura.

Oratio. Deus, qui populo tuo.

In I NOCTURNO. — Lect. *Sapientiam* de Communi Doctorum.

In II NOCTURNO. — *Lectio IV.* Bonaventura, Balneoregii in Etruria natus, a lethali morbo adhuc puer, beati Francisci precibus, cujus religioni, si convaluisset, voto matris dicatus fuerat, evasit incolumis. Itaque adolescens, Fratrum Minorum institutum amplecti voluit, in quo ad eam doctrinæ præstantiam Alexandro de Ales magistro pervenit, ut septimo post anno Parisiis magisterii lauream adeptus, libros Sententiarum publice summa cum laude sit interpretatus, quos etiam præclaris postea commentariis illustravit. Nec scientiæ solum eruditione, sed et morum integritate, vitæque innocentia, humilitate, mansuetudine, terrenarum rerum contemptu et cœlestium desiderio mirifice excelluit : dignus plane, qui tamquam perfectionis exemplar haberetur, et a beato Thoma Aquinate, cui summa caritate conjunctus erat, sanctus appellaretur. Is enim, cum sancti Francisci vitam illum scribentem comperisset : Sinamus, ait, sanctum pro sancto laborare.

Lectio V. Divini amoris flamma succensus, erga Christi Domini passionem, quam jugiter meditabatur, ac Deiparam Virginem, cui se totum devoverat, singulari ferebatur pietatis affectu : quem in aliis etiam verbo et exemplo excitare, scriptisque opusculis augere summopere studuit. Hinc illa morum suavitas, gratia sermonis, et caritas in omnes effusa, qua singulorum animos sibi arctissime devinciebat. Quamobrem vix quinque et triginta annos natus, Romæ summo omnium consensu Generalis Ordinis Minister electus est : susceptumque munus per duodeviginti annos admirabili prudentia gessit ac laude sanctitatis. Plura constituit regulari disciplinæ et amplificando Ordini utilia ; quem una cum aliis Ordinibus mendicantibus adversus obtrectatorum calumnias feliciter propugnavit.

Lectio VI. Ad Lugdunense Concilium a beato Gregorio decimo accersitus, et Cardinalis Episcopus Albanensis creatus, arduis Concilii rebus egregiam navavit operam : qua et schismatis dissidia composita sunt, et ecclesiastica dogmata vindicata. Quibus in laboribus, anno ætatis suæ quinquagesimo tertio, salutis vero millesimo ducentesimo quarto, summo omnium mœrore decessit, ab universo Concilio, ipso præsente Romano Pontifice, funere hônestatus. Eum Xystus quartus plurimis maximisque clarum miraculis in Sanctorum numerum retulit. Multa scripsit, in quibus summam eruditionem cum pietatis ardore conjungens, lectorem docendo movet ; quare a Xysto quinto Doctoris Seraphici nomine merito est insignitus.

In III NOCTURNO. — Homilia in Evang. *Vos estis sal terræ*, de Communi Doct. 3° loco.

URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, libenter deferens supplicibus votis plurium Sacrorum Antistitum, præeunte Emo Dno Cardinali Antonio Agliardi Episcopo Albanensi, a Rmo P. Magistro Generali Ordinis Minorum Conventualium humillime deprompitis, suprascriptas Lectiones secundi Nocturni, quibus Franciscales Familiæ jamdudum utuntur in festo S. Bonaventuræ, Cardinalis Episcopi Albanensis, Lectionibus historicis substituendas mandavit, quæ nimium jejunæ modo habentur de ipso Seraphico Doctore in Breviario Romano. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 julii 1908.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Publications de l'ACTION POPULAIRE (à Reims, 5, rue des Trois-Raisinets [1]; et Paris, Lecoffre). — **Manuel social pratique.** In-8 de 420 p., 3 f. 50, franco 4 f. — **Paysans de France.** In-12 de 320 p., 2 f. 50, franco 3 f. — **Les Congrès ouvriers en France.** *Deuxième série 1893-1906. Création de la C. G. T.*, par Léon de Seilhac. In-12 de 334 p., 3 f., franco 3 f. 50. — **L'Année sociale parlementaire, 1908.** In-8 de 325 p., relié toile rouge, 5 f. — **Bulletin paroissial et Almanach paroissial,** par l'abbé Eug. Martin, directeur du *Bulletin paroissial lorrain.* Broch. in-12 de 60 p., 0 f. 50. — **Vers les Humbles,** *nouvelle sociale*, par M. Rigaux. Broch. in-8, 1 f.

Nous sommes en retard de plusieurs mois avec l'*Action Populaire ;* on verra du moins, à la lecture des comptes rendus qui vont suivre, qu'elle poursuit toujours avec le même dévouement, inlassable et tenace, son œuvre éminemment sociale.

I. — Nos lecteurs connaissent toutes les publications de l'*Action Populaire.* Entre autres, nous leur avons présenté ses « Guides » : *Guides sociaux* de 1904, 1905, 1906, 1907, 1908 ; *Guide d'action religieuse* de 1908. C'étaient — les premiers — des ferments jetés dans la masse profonde pour la soulever, la gonfler, la bouleverser, la féconder : ils ont agi, merveilleusement ; ils ont guidé dans la fondation et le gouvernement des œuvres tous ceux qu'angoissait le souci du

[1] C'est la nouvelle adresse de l'A. P., obligée de quitter le 48 de la rue de Venise. Sur l'histoire des agrandissements de l'A. P., voir deux pages très fines intitulées : *Déménagement*, dans la *Revue de l'A. P.* du 20 septembre 1908.

progrès social ; ils ont retracé la vie des organisations déjà existantes, indiqué la direction qu'il semblait bon de leur donner ou de leur conserver. Le *Guide d'action religieuse*, né des circonstances nouvelles de la Séparation des Eglises et de l'Etat, n'a pas eu d'autre intention : comme les Guides sociaux sur le terrain social, il voulait sur le terrain religieux « lever le plan » de tous les chemins qu'on pouvait suivre.

Celui-ci, jamais, ne pourra se transformer et changer d'attitude; les collaborateurs de l'A. P., sur le terrain religieux, ne sont pas des chefs, il ne leur appartient pas de tracer la route à suivre. — Il n'en est pas de même des Guides sociaux : en œuvres sociales, l'A. P. a droit maintenant de tracer des règles et de fixer les voies. Personne ne se scandalisera donc de la voir offrir au public un *Manuel social pratique*.

Sur le terrain social, l'expérience seule, docile et modeste sans doute, a droit de parler. Les organisations qui doivent servir de cadre à la vie ne sauraient être tracées *a priori* ; c'est la vie qui les fait. Ceux seulement qui en ont ausculté les battements, ceux qui en ont suivi les mouvements et les sursauts sont accrédités pour en prédire et en fixer l'avenir. Or ç'a été justement le grand travail de l'A. P. Constant et sage observateur, elle fut plus qu'un témoin ; elle mit — comme on dit — « la main à la pâte. » Mêlée à sa vie, elle sait les tendances du peuple, les obstacles qui s'opposent à sa graduelle ascension sur le terrain économique et social, les vertus qui lui permettront d'y monter ; plus pratiquement encore, elle sait les difficultés de toute fondation d'œuvres et la marche à suivre pour les surmonter.

A ce dernier point de vue, du reste, elle vient tout récemment de faire une nouvelle, plus large et définitive expérience. En septembre 1907, il y a un an par conséquent, elle ouvrait dans ses bureaux, au 48 de la rue de Venise, un office de renseignements : l'*Intermédiaire social de l'A. P.* Pendant toute cette année, aucun jour ne se passa qu'on ne lui posât une ou plusieurs questions : prêtres, hommes d'œuvres, jeunes gens, cultivateurs, Français et étrangers s'adressèrent à lui pour en obtenir les renseignements juridiques ou pratiques sur toute espèce d'œuvres sociales. Rapidement, avec un zèle qui n'est plus à louer, l'*Intermédiaire* donna les réponses sollicitées : il les alla chercher souvent — fidèle en cela à son propre nom — auprès des autres Offices sociaux. Du même coup, l'A. P. apprenait les difficultés auxquelles se heurtaient les bonnes volontés et, des théoriciens et des praticiens des œuvres sociales, ce qu'il convenait de faire pour les vaincre.

N'était-ce pas un endroit favorable entre tous d'expérience sûre, savante, pratique ? Le *Manuel social pratique* n'est que le fruit de ces multiples observations. « Les questions posées, si souvent les mêmes, si souvent d'ordre juridique ou pratique, nous ont donné l'idée de publier en un seul livre les notions utiles aux fondateurs des institutions sociales. »

Nous avons donc un « *Manuel* », c'est-à-dire, dans une synthèse, les notions essentielles et fixes de cet art entre tous difficile et compliqué : celui de la création des œuvres sociales. Ce n'est plus un « guide », simple conseilleur, mais un maître en possession de son art, fixant un plan à réaliser, les méthodes à employer, les instruments dont disposer; « on peut s'y fier sans crainte. » — Il est « *social* », non seulement en raison de son objet, mais aussi en raison de son origine : « L'étude solitaire, dit quelque part le directeur même de l'A. P., sans le rayonnement au dehors, n'aurait point un caractère assez social ; » et nous avons vu combien large avait été la consultation qui provoqua le Manuel social. — Il est « *pratique* » enfin, d'abord parce que fruit de l'expérience, écho — si l'on peut dire — de la pensée de tous les praticiens sociaux, pratique aussi eu égard à sa forme et à sa disposition.

On va s'étonner : les jeunes, pressés de trouver des choses pratiques, s'impatienteront ; les vieux, ceux qui ont agi déjà et n'ont plus rien à apprendre, crieront peut-être à l'exagération. Tant pis ! C'est — nous semble-t-il — en lettres capables de retenir longtemps l'attention, susceptibles même d'inciter à une patiente et lente méditation, c'est en lettres d'or qu'on eût dû imprimer l'Introduction. « Le mécanisme des œuvres exposé dans les pages suivantes avec toute l'exactitude possible n'est rien sans l'esprit qui les anime, sans la docilité aux lois et aux conditions que leur imposent la Providence et l'expérience..., » et c'est justement cet esprit et ces conditions que précise d'une façon merveilleuse et méthodique le P. Leroy dans cette fameuse introduction : *De quelques conditions nécessaires aux œuvres sociales*. Qui la lira ? Qui s'y arrêtera ? Tous ceux qui voudront faire œuvre féconde et qui dure ! En voici les principales considérations ; elles en indiqueront la portée :

I. Que les œuvres sociales ont besoin de lumière et de compétence ; les entreprendre sans les étudier, ce n'est pas aller à un échec, c'est s'y précipiter.

II. Que les œuvres sociales ne sont possibles que par une élite et avec une élite.

III. Que cette élite, vraiment active, intéressée à son travail, sera issue du peuple, les ouvriers étant nécessaires aux ouvriers, les laboureurs aux laboureurs.

IV. Les œuvres seront éducatrices, elles formeront les hommes, elles prépareront des magistratures.

V. Elles seront humaines, c'est-à-dire en même temps spirituelles et temporelles, intéressant le corps et l'âme.

VI. Elles trouveront en elles-mêmes les ressources nécessaires à leur vie et à leurs progrès. Les condamner à vivre d'aumônes en prélevant un nouvel impôt sur la charité, c'est se méprendre sur leur caractère, fausser leurs ressorts et, par suite, arrêter leur développement.

VII. Enfin, la persévérance seule assurera le succès de tant d'efforts.

Suivent trois parties consacrées la première aux *Institutions agricoles*, la seconde aux *Institutions urbaines*, la troisième aux *Institutions communes*. Pourquoi cet ordre ? N'était la sympathie connue de l'A. P. pour les travailleurs de la terre, on eût attendu la troisième au premier rang ; *parum refert !* — D'aucuns peut-être s'étonneront-ils de ne trouver pas deux parties : l'une juridique, l'autre pratique, pensant qu'une telle division eût évité des renvois et des répétitions. Ils oublieraient que chacune des institutions étudiées le fut par des spécialistes de première valeur connaissant à fond leurs œuvres, et au point de vue juridique et au point de vue pratique. — Il n'est personne qui n'admirera, cette fois encore, la méthode — on peut dire didactique — employée. Grâce aux numéros, aux chiffres, aux lettres, toutes les publications de l'A. P. offrent cette précision, cette clarté, cette netteté si nécessaires dans toute recherche, plus utile encore sur un terrain jusqu'ici encore plus ou moins enténébré.

Faut-il donner un exemple ? Qu'on parcoure le quatrième chapitre de la troisième partie : la coopération de consommation. Il va venir à son heure, celui-là, aujourd'hui que tous les syndicats agricoles vont devoir constituer de tels organismes. Il n'y a pas à s'y tromper ; c'est clair comme de l'eau de roche : association, société civile, société anonyme à capital variable, au choix ! La forme qui se recommande surtout est la troisième : on vous dit pourquoi. Vous êtes décidés ? Alors voici quelles formalités il faut remplir pour constituer, administrer et faire fonctionner l'œuvre. Reste à la faire vivre : la section troisième en donne le secret... et c'est pratique pour tout de bon.

Et « au point ! » L'ouvrage allait paraître quand M. le ministre de l'agriculture déposa le projet de loi des « Syndicats économiques agricoles ; » l'A. P. joignit un appendice pour l'annoncer et en donner la teneur. Preuve nouvelle du souci qu'a l'A. P. de faire œuvre exacte, complète et utile.

C'est la première édition du *Manuel social ;* ce ne sera pas — nous en sommes sûrs — la dernière. Pas un ouvrier social ne saurait se passer de ce code nouveau ; ce serait se priver inconsidérément d'un trop bon instrument, et tous savent combien, dans ce travail, l'épargne du temps et des forces est chose nécessaire. Grâce au *Manuel social pratique*, il n'y aura plus de tâtonnements et d'hésitation : s'en remettant à lui, on pourra marcher à coup sûr.

II. — *Paysans de France* sera accueilli avec le même intérêt que les précédentes publications du même genre : *Prêtres de France, Françaises, Jeunes gens de France* et *Jeunes filles de France.* Les questions qui y sont traitées sont uniquement des questions actuelles : la désertion des campagnes, la dot terrienne, la vigne, le foyer et le coin de terre, la création des syndicats, le rôle d'un châtelain ou d'un officier supérieur à la campagne, etc. « Les mains qui tiennent la plume ici, lit-on à la première page, sont pour la plupart des mains agrestes, mais on voit tout de suite qu'elles savent ouvrir les idées aussi bien que les sillons. » Ce sont des praticiens qui disent ce qu'ils ont fait. « Ils savent par expérience comment on fonde une caisse rurale, un syndicat agricole, une coopérative de vente ou d'achat, une mutualité pour l'assurance du bétail ou contre l'incendie. Ils savent mieux encore que ces institutions ne sont rien, sans l'esprit qui les anime. Sans l'esprit, sans l'âme, l'œuvre accable l'ouvrier, elle lui est tout au moins inutile et onéreuse ; avec l'esprit, avec l'âme, au contraire, l'ouvrier suscite l'œuvre et les œuvres et il les rend capables de donner tous leurs fruits. »

C'est l'esprit chrétien que vous respirez à chaque page de ce volume. On y signale les causes du *déracinement*, causes d'ordre économique, d'ordre moral, l'action attractive de la ville, Jean Claude quitte son pays pour suivre les lanternes rouges fascinatrices du train de Paris, et qui y revient quelquefois temporairement, en *faraud*, plus tard en petit rentier. C'est rare, on compte ceux qui reviennent, on ne compte plus ceux qui disparaissent pour jamais dans la misère ou dans la Seine, mais l'exemple de Jean Claude fait impression et pousse vers la grande ville la jeunesse dégoûtée du travail des champs. Etrange phénomène de *capillarité sociale* qui produit le désert dans nos campagnes.

Quels sont les remèdes ? Supprimer les intermédiaires ; par les syndicats agricoles organiser la vente en commun ; rendre les campagnes plus attrayantes, créer des salles de conférences, des maisons du peuple — cela s'est fait à Viriat et à Tassaint, dans l'Ain, — surtout modifier la législation et réorganiser la société sur la base professionnelle. Louables sont à ce sujet les initiatives de M. Méline, de M. Ribot, de l'abbé Lemire, du docteur Lancry. Avant tout il faut empêcher les émigrations, car ces émigrés de leur province on ne les rapatrie jamais ! « Moi, retourner en Bretagne ? disait un de ces déracinés à l'abbé Cadic. Vous n'y pensez pas ; on me montrerait du doigt. J'aime mille fois mieux entrer à la Trappe ! »

La bourgeoisie pourrait beaucoup pour seconder le mouvement du retour à la terre. M. de Gailhard-Bancel raconte qu'un jour, en compagnie d'un paysan de ses amis, Célestin Frand, il aperçut, au détour d'un chemin, son château des Ramières, et qu'il laissa échapper cette exclamation : « Tiens ! on voit d'ici les Ramières ! — Eh oui ! Monsieur, répliqua Frand, nous le voyons de chez nous, votre château ; nous aimons à le voir, nous le regardons souvent, cela nous donne du courage, c'est notre étoile ! » Oui, si les châtelains voulaient, leurs châteaux seraient les étoiles directrices du paysan.

Jean Terrel redit les tribulations de la vigne dans le Beaujolais depuis 1870. Le phylloxéra exige qu'on renouvelle complètement les plants, puis c'est le mildiou qui fait invasion, le black-rot, rot gris ou rot brun, le cochylis, — ver rouge qui perce les grains mûrs. Tous ces ennemis, le vigneron les a vaincus, mais « il était temps que le vin redevint abondant pour enrayer les progrès de l'alcoolisme, car faute de vin le vigneron prenait l'habitude de boire de l'eau-de-vie. » Les femmes sont laborieuses en Beaujolais et savent tenir la maison. L'exploitation du domaine se fait à mi-fruits, mais le vigneron aspire à posséder un coin de terre bien à lui, dont il dispose à son gré. Il ne va donc pas du côté de la *socialisation*. Son défaut c'est d'être trop attaché à la terre pour s'élever facilement jusqu'aux idées supérieures du spiritualisme et de la religion, mais il n'est pas hostile au prêtre. Le travail de la terre est d'ailleurs un admirable élément de santé morale.

Le baron de Villebois-Mareuil montre ce que c'est qu' « une paroisse rurale organisée » : il apprend à son curé comment se créent les syndicats divers dont il sera l'aumônier, Société de secours mutuels, Mutuelle-accidents, Caisse rurale, caisse Mortalité-Bétail, Mutuelle-incendie, société de Bûcherons, habitations ouvrières, œuvres féminines, caisses dotales et même fêtes du village : « Chaque mois aura sa réjouissance » et l'on remettra en honneur les vieilles coutumes « en les rajeunissant. »

L'abbé Boileau donne une très intéressante histoire du Syndicat agricole de Mont-Notre-Dame, au pays Soissonnais. Son idée, qui est celle de M. de la Tour du Pin, c'est que « le syndicat doit être une association que nous devons supposer et faire étroite, au sein d'une population agricole, assez limitée pour que tous ses membres se connaissent, s'apprécient et s'aiment. »

Plus loin un officier supérieur rentre dans ses foyers, dégoûté des injustices ministérielles, et se fait terrien. M. le vicomte de Bizemont expose les résultats qu'il obtient à la campagne. Il y a là des pages charmantes, comme la *Discipline* au village, la *Politique, Instruments et ouvriers*. Energique et consolante cette conclusion qui est le témoignage que se rend à lui-même l'auteur :

« Après avoir passé ta vie à enseigner les meilleures méthodes pour tuer l'humanité, tu la feras vivre aisément, honnêtement, largement.

« Tu n'auras pas remporté d'éclatantes victoires, si ce n'est celle sur l'égoïsme, mais tu auras rempli noblement ton devoir social. En repeuplant ton village, en le moralisant, tu le sauveras.

« Catholique intelligent et convaincu, patriote, tu auras modestement travaillé pour Dieu, pour la France, auxquels la victoire finale restera. »

Dieu veuille nous donner beaucoup de catholiques comme cet officier supérieur !

Dans sa *Lettre à un jeune agriculteur*, M. H. Leroy continue et complète le même sujet, mais l'élève à une belle hauteur : « Dans le peuple, faire un propriétaire, c'est par avance défaire un socialiste. » — « C'est la bonté qui pénètre les institutions syndicales et par son huile rend leurs rouages faciles et heureux... Seul, vous n'aurez pas assez de bonté. La raison est que vous n'êtes qu'un homme, et qu'un homme, même un homme bon, ne vaut pas une bonne femme... L'amour de votre femme ira plus facilement vers les femmes et les jeunes filles, et aussi vers les enfants. C'est atteindre tout le monde... »

L'histoire d' « un paysan, » de Prosper Gérald, clôt dignement le volume. Cela vous fait aimer la bonne terre de France, pleine de parfums et de souvenirs. Le père José s'occupe aussi de l'âme et de la conduite de ses domestiques : il ne court pas les foires quand il n'a rien à vendre ni à acheter : « Je n'ai pas de temps à perdre ni d'argent à jeter à l'eau, » dit-il ; il ne jure plus et ne travaille pas le dimanche. Pourtant il ne fait pas ses pâques. Mais il a un petit-fils au séminaire de Limoges, et à son curé qui le presse il répond simplement :

— Quand notre petit Pierre aura la messe, je vous promets que je ferai mes pâques.

« Le petit-fils fut ordonné aux Quatre-Temps de Noël 1893 et quelques jours après était nommé vicaire à Limoges. Au mois de mars suivant il reçut la visite de

son « parrain. » Pendant tout le repas, le vieillard parut sombre, parla peu, contre son habitude. L'abbé attribua silence et mélancolie à la fatigue du voyage. Ce n'était pas précisément cela. Le grand'père qui n'avait jamais menti se rappelait sa promesse et voulait la tenir : « Je voudrais gagner mes pâques, » dit-il à son petit-fils, quand ils furent seuls.

— « Très bien ! répondit le jeune vicaire. Tu ne pouvais me faire un plus grand plaisir.

— « Mais comment faut-il m'y prendre ?

— « Oh ! rien de plus simple. Demain matin tu iras trouver M. le curé, tu te confesseras...

— Ce n'est pas comme cela que je l'entendais. Ça te dérangerait-il de me confesser ?... »

Ce livre, on le voit, remue bien des questions, et les auteurs y savent prendre tous les tons, — hors le ton ennuyeux.

III. — M. Léon de Seilhac écrit avec sa compétence et sa clarté connues l'histoire des Congrès ouvriers de France depuis la naissance de la Fédération des Bourses, 7 février 1892, jusqu'à la constitution de la Confédération générale du Travail, dont il nous donne les statuts en forme de conclusion. On y voit la marche ascendante et sans répit du socialisme, grâce à la persévérance des efforts. Les idées sont divergentes, on marche quand même et l'on aboutit. Les Pelloutier, les Pouget, les Guérard, les Griffuelhes et vingt autres sont des modèles d'énergie et souvent de désintéressement. M. Briand apparaît pour la première fois au Congrès de fusion de Nantes en septembre 1894, il y prêche la grève générale : « Dans six ans on va faire l'Exposition universelle, dit-il. Que quatre mois auparavant le Gouvernement soit mis en demeure de voter des lois sur les *trois huit*, la caisse des retraites etc. : il y sera forcé, car il ne pourrait faire son Exposition. » — C'est une chimère, lui répondent les guesdistes : « Quand on vous dit que le jour de la grève générale les bourgeois ne mangeront plus, ajoute M. Lavigne, j'ai peur que les travailleurs ne soient obligés d'en faire autant. On dit que la grève générale est une épée de Damoclès suspendue sur la tête de la bourgeoisie. La figure est mauvaise, car au lieu d'un fil très ténu il y a un gros câble. C'est une épée d'avocat dont la bourgeoisie se rit. » L'*avocat* Briand protesta qu'il ne l'était plus : « simple employé gagnant péniblement sa vie, il n'avait pas même d'argent pour se payer des meubles. » La grève générale fut votée.

Aujourd'hui M. Briand converti à la société bourgeoise est devenu ministre. Sa fortune remonte au Congrès de Nantes. Bientôt les guesdistes se séparent, la Fédération des Syndicats a vécu et la jeune Fédération des Bourses va prendre sa place, créée et portée à son apogée par Fernand Pelloutier, un travailleur acharné qui meurt épuisé et découragé, à peine âgé de 34 ans, le 13 mars 1901. Les socialistes sont durs pour leurs propres apôtres.

La C. G. T. est créée au Congrès de Limoges en 1895, mais il lui faudra dix ans pour que ses statuts soient définitivement arrêtés ; c'est une œuvre sur laquelle on reviendra sans cesse. En même temps, à tous les Congrès, on étudie la question de propagande. Durant les grèves du Doubs, Briat s'introduit dans une caserne-ment de dragons pour leur persuader de ne pas marcher contre les ouvriers ; à Bourges, il donne une conférence à laquelle assistent un capitaine et quarante soldats. Les Pouget et les Maynier secouent l'indifférence de l'ouvrier : « On a dit : Faisons la Révolution ! s'écrie Maynier à Lyon, en 1901. On chante la *Carmagnole*, l'*Internationale;* on l'a faite en chansons, mais en réalité il n'y a rien ! » A Bourges, en 1904, une commission est désignée pour rédiger le *Manuel du soldat* qui est tiré en moins d'un an à 100.000 exemplaires, on se prononce pour la journée de huit heures et l'on accepte le principe, « dès la huitième heure sonnée, de vider les ateliers malgré la résistance des patrons. » Mais tous les ouvriers ne partagent pas sur ce point la même pensée.

Les diverses doctrines socialistes sont clairement exposées. Il y a deux courants, le courant *réformiste* et le courant *anarchiste*. D'ailleurs, certaines corporations ont des intérêts opposés. Mais l'idée générale c'est que la société doit être rénovée par le syndicat. Les ouvriers se grouperont par corps de métiers à l'ombre des Bourses du Travail. Leurs armes sont le *boycottage*, le *sabotage*, l'*antimilitarisme*, — parce que l'armée marchera toujours pour les capitalistes, — les grèves de combat et la grève générale.

Par dessus tous ces éléments divers s'élève la Confédération générale du Travail, qui abrite les syndicats révolutionnaires et même ceux qui n'acceptent point ses théories extrêmes. Son journal c'est la *Voix du peuple* de Pouget, et elle compte 203.273 syndiqués. Quelle puissance !

Toutes ces doctrines ne sont pas fausses, et quels résultats superbes on obtiendrait si ces chefs ardents et hardis étaient mus par l'idée chrétienne !

IV. — L'*Année sociale parlementaire* expose le travail législatif de l'année. L'ouvrage se partage en trois livres : les *Discussions parlementaires*, — la *Législation*, — la *Jurisprudence*.

Les *discussions parlementaires* sont l'analyse exacte du *Journal Officiel*. On y indique les idées maîtresses du débat, l'attitude des partis, les orateurs, les passages importants (cités in extenso) de leurs discours, les ordres du jour.

Prenez par exemple la loi du Repos hebdomadaire. Vous en avez l'histoire complète depuis le dépôt de la proposition par M. Berry le 20 novembre 1906 jusqu'à son application en mars 1907. On y relit les manifestations ouvrières décidées par les syndicats et fixées au 20 janvier ; les mesures prises par M. Clemenceau, et la fermeture de la Bourse du Travail. M. Clemenceau s'en explique dans sa réponse à M. Vaillant : « Il me semble vraiment que s'il y a une mesure dont on doive me féliciter, c'est celle de la fermeture de la Bourse du Travail, car si j'avais permis à 3.000 hommes de pénétrer dans cet endroit pour m'obliger ensuite à en faire le siège, j'aurais véritablement commis un acte insensé et dont vous seriez unanimes à me blâmer. »

C'est une histoire précise, mais intéressante, car les citations enlèvent aux débats leur caractère de sécheresse.

La *Législation* donne le texte des lois avec les circulaires ministérielles qui les expliquent, les décrets et règlements d'administration publique. Ce livre est précédé de l'*état des travaux législatifs* qui nous donne les projets et propositions de loi. Le champ demeure vaste et nos législateurs ne le cultiveront pas tout entier. Il y a encore à étudier des projets de loi sur l'absinthe, les accidents du travail, l'alcoolisme, les diverses assistances, le divorce, les économats patronaux, les fraudes sur les vins, les habitations à bon marché, la protection du travail national, les retraites ouvrières, les salaires, et cent autres. Le travail ne manque pas à nos représentants ; ils travaillent même beaucoup, mais souvent mal, parce qu'ils se placent en dehors du point de vue religieux, le seul qui pourrait leur donner une lumière sûre que ne fassent point vaciller les passions politiques et les théories sectaires.

Enfin la *Jurisprudence*. Y sont consignés les arrrêts de la Cour de cassation, les jugements des tribunaux et des conseils de prud'hommes touchant le contrat de travail, les grèves, le placement, le repos hebdomadaire, les sociétés de secours mutuels, la responsabilité syndicale. Ici on trouve le sens exact de la loi, son interprétation autorisée.

Comme annexe, les Ephémérides, la date des événements qui se sont passés de juillet 1906 à juillet 1907 en France et même dans toute l'Europe, comme la dissolution de la Douma 19 juillet 1906, le Congrès socialiste de Mannheim le 23 septembre, ou l'arrivée au pouvoir du ministère Clemenceau 22 octobre, toutes choses qu'ont oubliées la plupart des mémoires même les plus fidèles.

« Ce livre est un essai, » écrit modestement l'auteur. A coup sûr c'est un essai sérieux, exécuté en conscience et très documenté. Ajoutons qu'il est clair, la disposition des tables par lettres alphabétiques permet de s'y mouvoir tout de suite à l'aise, comme en pays connu. « Fixant, conclut-il, l'évolution de la législation sociale, il rendra service à l'industriel et au commerçant aussi bien qu'à l'homme d'étude. »

C'est aussi notre avis.

V. — Le *Bulletin paroissial* répond à un besoin général, mais que doit-il être ? comment le rédiger, le rendre vivant, intéressant, instructif et populaire ? M. l'abbé Eugène Martin répond à toutes ces questions en professionnel, avec une compétence qu'il doit à son expérience quotidienne et à ses longues observations. Le type qu'il préfère est le bulletin paroissial « à noyau diocésain, » composé d'une partie commune et d'une partie locale.

Il définit très bien le bulletin paroissial « une chaire ambulante » qui a cet avantage d'aller prêcher ceux qui ne viennent jamais à la messe. Ce n'est pas une « Semaine religieuse » qui ne s'adresse qu'aux catholiques, ni un journal qui ne recule point devant les polémiques irritantes, mais une publication qui fasse accepter la vérité sans offenser personne. Là tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux et le genre blessant.

Pour réussir, le bulletin doit d'abord « essayer ses lecteurs », puis par son style, sa manière, sa tenue, « s'imposer à l'estime ». Le but qu'il faut toujours avoir en vue c'est de changer l'esprit du peuple, de le ramener à la vie chrétienne, de lui créer peu à peu une mentalité nouvelle.

Dans cette brochure on trouve d'excellents modèles d'entrefilets, de titres et d'articles qui tirent l'œil avec cette habile disposition des caractères d'affiches dont le maître et le grand initiateur fut le regretté abbé Fourié. On ne doit pas abuser toutefois de ces « trucs » qui fatigueraient et tomberaient vite dans le trivial.

La partie locale peut reproduire un abrégé lumineux du prône du dimanche, une causerie pastorale, la liste des nouveaux baptisés avec les noms de leurs parrains et marraines, des défunts, des donateurs du pain bénit, des jeunes mariés, tout ce qui regarde les œuvres ou même les intérêts matériels de la paroisse.

Un chapitre spécial expose et résout les questions techniques touchant le format, la disposition, « la toilette », la diffusion du bulletin, les formalités légales, les dépôts exigés.

L'*Almanach paroissial*, c'est le supplément annuel du Bulletin paroissial. Problème ardu que nous parait avoir résolu l'*Action Populaire*, dans son *Almanach pour 1909*, dont nous avons parlé précédemment. Tout cela constitue un ensemble de rapports paroissiaux qui amèneront, avec la grâce de Dieu, un renouveau de vie chrétienne.

VI. — Le roman social est le roman de l'avenir. S'il est chrétien, il peut exercer une grande et saine influence sur le peuple. Il sera ce levain puissant qui, avec le temps et la grâce de Dieu, fera fermenter toute la masse. Que les écrivains catholiques nous le donnent vrai, fort, et concluant. On se tromperait si l'on se figurait qu'il est facile à composer. C'est une œuvre scientifique, faite d'observations précises, prises dans des foyers réels, où l'on souffre, où l'on travaille ; et non une œuvre d'imagination. Ces recherches doivent avant tout être consciencieuses, c'est-le fond nécessaire et intègre sur lequel travaillent ensuite l'imagination, l'esprit et le cœur, pour qu'on lise le livre avec charme, pour qu'il vous fasse penser, et vous émeuve. Mais il faut que ces sortes de livres soient écrits avec amour, il faut que l'écrivain aime ses personnages, à la différence de l'école naturaliste qui crée ses types pour les rendre ridicules et haïssables, — car ces personnages représentent des âmes à sauver.

Tels seront les romans sociaux que l'*Action Populaire* se propose de publier. Comme avant-goût elle offre au public cette nouvelle qui est fort attachante. La scène se passe en l'an 95 de l'ère chrétienne, le 14e de Domitien, sous le consulat de Flavius Clemens et le pontificat d'Anaclet. Deux jeunes Romains se rencontrent, Fulvius et Scaurus ; le premier est chrétien, mais son ami l'ignore, le second est le païen viveur, voluptueux et, comme tout païen, dépourvu de sens moral. Elève du chrétien Chrysippos, Fulvius expose des doctrines qui font frémir Scaurus. Il censure les riches patriciens, « parfaits inutiles » qui ne recherchent que la jouissance, « êtres néfastes qui ne veulent ni être des hommes, ni faire des hommes. » Surtout il éprouve une grande compassion pour les esclaves.

Ce qui l'a changé, — car quelques mois auparavant il était païen et professait les doctrines païennes, inhumaines, égoïstes, antisociales, — c'est Chrysippos qui l'a instruit et qui l'a envoyé à Anaclet, au cimetière de Lucine :

« O mes petits enfants ! disait le vieillard aux fidèles, faites-vous un noble cœur. Celui qui aime, celui-là seul peut faire de grandes choses et livrer de grands combats... Riches, soyez bons pour vos serviteurs, veillez sur leur âme et sur leur corps. Serviteurs, soyez soumis à vos maîtres comme au Christ... Aimez-vous les uns les autres. »

C'est pourquoi Fulvius s'est pris à aimer les esclaves, ses frères. Il paie de sa vie son amour pour eux. Mais quand il comparait devant le préfet de Rome qui le condamne à mort, un adolescent sort des rangs et se déclare chrétien. C'est l'esclave Théodoros qu'il a préservé du vivier où Scaurus voulait le précipiter, racheté à prix d'or et rendu chrétien par sa charité.

« Les prétoriens entourèrent les condamnés. Et l'on vit cette chose étrange : le maître et l'esclave qui se donnaient la main, et qui, le front haut, en souriant, sacrifiaient leur jeunesse et leur foi. »

On croirait lire un chapitre de *Fabiola*, mais très exact, tout empreint de couleur locale, avec des détails historiques rigoureusement vrais ; un chapitre tout embaumé des doctrines sociales du christianisme. Et l'on comprend très bien que Fulvius et Scaurus sont aussi nos contemporains, et qu'il faut travailler pour que Fulvius et Théodoros, le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier « se donnent la main » dans l'amour du Christ.

La Vocation à l'état religieux, par le P. Garénaux, C. SS. R. — Prix : *franco* 1 f. 60. — Bureaux de la *Revue du Cœur eucharistique*, à Rome, Eglise Saint-Joachim.

L'*Ami* a dernièrement fait connaître du même auteur un pieux et sérieux opuscule sur *La dévotion au Cœur eucharistique de Jésus*. La même piété et la même sûreté de doctrine se retrouvent ici dans un sujet tout différent. C'est une vraie thèse méthodiquement ordonnée, non pour exposer une doctrine nouvelle sur un sujet que tant d'auteurs ascétiques se sont complus à traiter, mais pour résumer l'enseignement de la tradition et, en particulier, avec un filial respect, de saint Alphonse de Liguori.

Le choix d'un état de vie est capital dans toute vie chrétienne, à plus forte raison s'il s'agit de viser à une perfection plus grande. Or, si tout chrétien est appelé d'une manière générale à la pratique des conseils évangéliques, il est pourtant une vocation spéciale à l'état religieux qui fait profession de suivre ces conseils. En Dieu, elle est le choix éternel que, dans la mystérieuse liberté de sa prédestination, il fait d'une âme. Dans l'homme elle se manifeste par une inspiration extraordinaire, ou le plus souvent par de douces et persévérantes inclinations, ou par voie de réflexion. En tout cas, c'est une grâce fondamentale pour celui qui en est l'objet, parce que Dieu, dans sa liberté, a pu subordonner son salut à l'entrée dans un genre de vie supérieur

où cette âme trouvera la surabondance de grâces nécessaire au degré de gloire qui lui est assigné.

D'autre part, cette grâce de la vocation spéciale est absolument requise pour entrer dans la vie religieuse ; elle est un don gratuit de Dieu, don précieux et rare qu'il n'accorde qu'au petit nombre. Mais il ne faut pas attendre pour y croire et y répondre une manifestation extraordinaire de la volonté divine. Il suffit, sous la lumière et l'impulsion du Saint-Esprit, de se reconnaitre l'aptitude voulue et la droiture d'intention : l'aptitude, c'est-à-dire les qualités indispensables à ce genre de vie, et les conditions imposées par l'Eglise ; la droiture d'intention, c'est-à-dire la volonté sincère et surnaturelle de remplir les obligations fondamentales de la vie religieuse et les règles essentielles de l'Institut choisi.

Telle est, en résumé, la doctrine qui ressort de l'enseignement des Pères de l'Eglise, malgré des imprécisions ou des divergences partielles qui tiennent à leur temps ; doctrine que la discipline ancienne de l'Eglise couvrant l'usage abusif de la puissance paternelle ne vicie pas, et que confirmèrent et répandirent saint Thomas et, depuis, la plupart des théologiens.

La solution de quelques questions la complète ici. — Est-ce un péché d'entrer en religion sans vocation spéciale ? En est-ce un de n'y pas répondre ? — En soi, non, si, d'une part, il y a intention droite, puisque, d'autre part, les conseils évangéliques n'obligent pas par eux-mêmes ; mais témérité dans les deux cas, puisqu'on sort de l'état dans lequel Dieu avait préparé les grâces nécessaires conformes à ses desseins sur chacun, et qu'il y a présomption ou ingratitude. — Quelle importance prend le rôle du prêtre appelé par sa charge à diriger une âme entre les deux extrêmes ! Il y faut de l'expérience, mais aussi du zèle, du désintéressement, beaucoup d'esprit surnaturel. — Quelle réserve aussi du côté des parents dont le droit ne va pas jusqu'à pouvoir contraindre ou empêcher, auxquels on n'est pas obligé d'obéir, pas même, en certains cas, de demander conseil, quand il s'agit du choix d'un état de vie ! — Quelle obligation enfin, pour le candidat à la vie religieuse, de chercher si son désir est droit et surnaturel, si le motif qui le pousse est pur, s'il obéit au double sentiment de la reconnaiseance et de la crainte, le tout dans le recueillement et la prière en attendant l'heure de Dieu !

Ce résumé nous a paru plus apte que toute considération personnelle pour faire connaitre l'ouvrage du P. Garénaux. Si le sérieux de la thèse, la discussion de quelques textes et l'accumulation des auteurs cités ont quelque chose de fatigant, le livre en tire une solidité et une valeur qui dispense, nous semble-t-il, de tout recours à l'abondante bibliographie qui le termine. Ce n'est pas là mince mérite.

Précis de Droit usuel, *spécialement à l'usage du Clergé, des élèves des Grands Séminaires et de l'enseignement libre,* par G. de Javel, prêtre du diocèse de Versailles, licencié en droit. — In-12 de 480 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

M. l'abbé G. de Javel offre aujourd'hui au clergé, aux élèves des Grands Séminaires et de l'enseignement libre, un livre dans lequel il a voulu donner quelques notions générales sur la législation de notre pays.

Son but, il nous l'indique lui-même dans la préface, a été de publier « un manuel où le clergé trouverait, avec les principaux éléments de notre Droit français, des références de nature à l'aider dans ses recherches et pouvant en même temps servir de base à un cours à faire aux élèves des Grands Séminaires et de l'enseignement libre. »

Nous croyons que c'était là un travail nécessaire et opportun. Le clergé, en effet, doit connaitre, ou tout au moins n'y pas rester étranger, les questions qui intéressent la société où il vit. Ce n'est pas seulement pour mieux saisir et mieux comprendre les différentes manifestations de la vie sociale contemporaine que le curé doit avoir aujourd'hui quelques notions précises de droit, mais c'est aussi et surtout pour posséder les principes juridiques qui règlent ses rapports avec ses concitoyens et avec les autorités administratives et judiciaires de son pays.

Il existe bien, à la vérité, — telle notre *Jurisprudence*, — des revues de droit s'adressant particulièrement au clergé et qui donnent gratuitement aux lecteurs qui en font la demande des consultations sur les questions de droit les plus variées ; mais cela n'enlève rien aux caractères de nécessité et d'opportunité d'un précis de droit usuel. Il ne suffit pas, en effet, de recevoir et de lire différentes revues : il faut les comprendre ; et si, en particulier, les questions posées à nos jurisconsultes n'ont pas toujours la précision désirable, et si par conséquent les réponses peuvent parfois ne pas donner satisfaction, cela tient à une ignorance partielle ou totale de la terminologie juridique.

Aussi croyons-nous au succès du *Précis de Droit usuel* de M. de Javel.

Il comprend trois parties. — La première contient des notions sommaires sur le droit *public*, c'est-à-dire le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal. — La deuxième est consacrée au droit *civil*. L'auteur s'est étendu davantage sur cette partie, à cause de son utilité plus immédiate et des questions pratiques qui s'y rattachent. — Dans la troisième, il a réuni quelques notions très succinctes sur le droit *commercial*, les Assurances, les Sociétés commerciales et quelques-unes des principales institutions financières. — Enfin il a pensé qu'il convenait de donner en appendice un court résumé de quelques lois utiles à connaître et quelques renseignements sur des questions pratiques.

Il nous semble toutefois qu'à côté du but *théorique* — rassembler en un volume les principaux éléments du Droit français, — l'auteur a négligé certains détails d'ordre *pratique* qu'il eût été nécessaire d'indiquer.

Dans la partie réservée au droit administratif, pourquoi, après une étude, d'ailleurs excellente, des pouvoirs des maires, ne pas étudier la procédure à suivre quand on veut déférer un arrêté au Conseil d'Etat, dont, dit l'auteur avec raison, la jurisprudence parait plus libérale que celle de la Cour de cassation ? Il eût suffi de dire que la procédure consistait dans le dépôt d'une requête signée par la partie intéressée, contenant un exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions et l'énoncé des pièces jointes, que cette requête devait être faite sur une feuille à 0 f. 60 et enregistrée, mais qu'aux termes de la loi du 17 avril 1906 (art. 4) on était dispensé de la consignation préalable des droits d'enregistrement, qu'enfin le ministère de l'avocat n'était pas nécessaire ni aucune formule obligatoire requise.

Pourquoi, dans l'étude des Sociétés commerciales, n'avoir pas indiqué les conditions de formation des Sociétés en nom collectif et des Sociétés en commandite simple : confection d'un écrit et formalités de publicité ? — Il était également important de mentionner que les conditions de constitution des Sociétés anonymes étaient les mêmes que pour les Sociétés en commandite par actions.

N'eût-il pas été bon d'indiquer, dans le chapitre réservé aux principales institutions financières, les formalités nécessaires en cas de vol de titres au porteur : signification de deux oppositions : l'une au Syndicat des agents de change de Paris, afin d'empêcher la négociation des titres, et contenant réquisition d'insérer au *Bulletin* les numéros des titres volés ; l'autre à l'établissement débiteur pour empêcher que celui-ci ne paie au tiers porteur qui pourrait se présenter, soit les intérêts ou les dividendes, soit le capital devenu exigible ? Il eût suffi, en tous cas, de renvoyer à la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 avril 1902.

Ce sont là quelques détails dont l'importance pra-

tique est assez grande et qu'il eût valu la peine de mentionner.

Malgré cela, tel quel, ce livre sera d'une étude très profitable pour le clergé et un excellent manuel pour les élèves des Grands Séminaires ; et les quelques lacunes signalées, d'ailleurs inévitables dans un *Précis* voulant embrasser en un seul volume une science aussi complexe que celle du Droit, ne se retrouveront plus dans les prochaines éditions.

Manuel pratique du Conférencier-Projectionniste, par G. Coissac. — Un vol. in-16 de 224 p., avec 73 figures ; broché 2 fr., port 0 fr. 15. — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Avant de publier cet élégant volume, l'auteur, on ne l'a pas oublié, avait déjà composé sur le même sujet un ouvrage monumental de 700 pages dont l'*Ami* a fait l'éloge en 1906 (p. 796) et qui, malgré son prix relativement élevé, est aujourd'hui épuisé.

Ce *Manuel* nouveau n'est pour ainsi dire que la quintessence de son devancier : *La Théorie et la Pratique des projections ;* il suffira grandement à tous ceux de nos confrères qui, sans être d'habiles photographes, veulent apprendre le maniement des appareils de projection.

Tout y est : la description des appareils, des objectifs, des sources lumineuses (l'auteur appuie sur l'éclairage à l'oxy-essence, nouvelle lumière très économique) ; explication des tours de main et des « trucs » du métier ; détails pratiques sur l'organisation d'une soirée.

Nous avons ainsi condensée sous un format de poche une véritable *Somme* des connaissances indispensables au praticien et à l'amateur. Il n'est pas téméraire d'affirmer que ce livre est voué d'avance au succès, puisque d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne et de Russie, l'éditeur a reçu déjà des lettres demandant l'autorisation de le traduire.

Les Splendeurs de Lourdes (Souvenir des noces d'or), par le chanoine Justin Rousseil. — In-12 de 326 p., 3 f., *franco* 3 f. 20. — Chez l'éditeur, Louis Barrière, à Perpignan ; et chez l'auteur, curé à St-Nazaire (Pyrénées-Orientales).

Comme d'un diamant artistement taillé jaillissent sous l'ardeur du soleil des feux aux couleurs variées, ainsi de Lourdes irradient de merveilleuses « splendeurs » : chaque chapitre de ce livre en fixe un rayon. Il y a, dans chacun d'eux, à la fois éclat et chaleur, tant et si bien qu'à les recueillir simplement, l'auteur entreprend une œuvre de science, d'apologétique et d'éloquente prédication : c'est dire à quel large public ce volume se destine. Ce ne seront pas seulement, en effet, les pèlerins de Lourdes passés ou à venir qui iront y retrouver de chers souvenirs ou y échauffer leurs désirs ; les prédicateurs y pourront découvrir d'intéressants développements, les jeunes théologiens de riches aperçus, les apologistes des armes bien taillées, les historiens de savantes biographies, les littérateurs eux-mêmes de judicieuses critiques. C'est un beau « souvenir des noces d'or » de Marie Immaculée, un livre à offrir et à s'offrir.

Et que le titre est bien choisi ! Le site de Lourdes, *terre sacrée*, et son histoire (ch. I), le grand fait qui la rend célèbre, *les apparitions* (ch. II), son héroïne, *la Voyante* (ch. III), quelles splendeurs déjà ! Mais quand on songe à ce grand fait religieux, que le replaçant dans son milieu historico-théologique on en saisit la *divine opportunité* (ch. IV), qu'en face de la *campagne infernale* de l'irréligion (ch. V) l'on surprend ce violent sursaut de foi qui jette aux pieds de l'Immaculée le *monde subitement entraîné* (ch. VI), on ne trouve pour rendre l'impression reçue qu'un cri : C'est beau ! c'est splendide ! Défilent ensuite les agents choisis par Dieu de cette glorieuse épopée : *l'abbé Peyramale* (ch. VII), *Mgr Laurence* (ch. VIII), *Henri Lasserre* (ch. IX), puis les gardiens actuels du sanctuaire : « *l'évêque de Lourdes* », organisateur de l'œuvre des Espélugues, l'apôtre du surnaturel, — et le contrôleur du surnaturel, *le Docteur Boissarie* (ch. X). Les deux derniers chapitres retracent les splendeurs de la *Liturgie de l'Apparition* (ch. XI) et les merveilleuses journées du *Cinquantenaire* (ch. XII).

C'est un livre complet et populaire sur Lourdes, une étude aux vues larges et riches autant que nouvelles, un résumé succinct et précis de tout ce qui touche à la ville sainte de Marie, et cela dans un style facile, entraînant, éloquent parfois. Quelque part l'auteur fait remarquer que leur livre sur Lourdes fut le dernier des deux littérateurs les plus célèbres — mais si diversement — des grottes Massabielle : Zola et Huysmans, « comme si dès qu'il s'agit de la Madone, après Elle, dans le dithyrambe aussi bien que dans le blasphème, il n'y doit avoir plus rien. » Espérons que celui-ci ne sera pas le dernier du chanoine Justin Rousseil ; il témoigne d'une science et d'un amour de Lourdes trop éclairés pour qu'on n'attende avec une sympathique impatience ceux dans lesquels tant de judicieux aperçus seront développés.

L'Année sociale et économique en France et à l'Etranger, 1907, par Paul Fesch. — In-8° de VIII-685 p., 7 f. 50. — Paris, Rivière, 31, rue Jacob.

Ce n'est pas un mince projet que de vouloir, en un volume, consigner la vie sociale et économique de la France et de l'Etranger pendant une année. C'est toute leur vie qui doit y entrer, puisque ces deux terrains : social, économique, accaparent tous les soucis, tous les rêves, tous les efforts, toute la vitalité de notre époque. M. Paul Fesch a osé concevoir ce projet : on peut dire qu'il l'a, dans une notable partie, réalisé.

Il ne faudrait pas en effet lui tenir trop rigueur des lacunes ou des longueurs, des disproportions et de l'enchevêtrement de la seconde partie : *Economie sociale et ouvrière ; Economie financière ; Economie commerciale et industrielle.* S'il voulait, pour viser à être plus complet, aborder ces faits si divers, il était presque fatal qu'il se dût contenter de jeter des « notes » : mettre entre eux un ordre logique, les présenter d'après un plan méthodique eût été un travail de longue haleine sans doute. Tant de choses devaient y être touchées qu'on s'expliquera le voisinage de notes si étrangement inégales d'importance : « Le mouvement provincial à Paris », par ex., l'une des données les plus dignes d'attention du grave problème social de l'émigration des campagnes, et « la crémation en France » ou « les enterrements civils à Paris », détails non sans intérêt, mais d'un caractère social assez peu marqué. Il est si naturel d'utiliser des statistiques curieuses découvertes en quelque bureau !

Qu'on ne cherche donc, dans cette partie, que des documents épars, alignés sans « rang de taille ». L'eût-il rêvé, l'auteur n'eût sans doute pu faire mieux : *Fefellit tempus !*

Si, en revanche, on veut trouver un historien critique, un sagace observateur, qu'on étudie son exposé du *Mouvement social.* De ceci, Paul Fesch est tout à fait au courant. Il suit, attentif, curieux, anxieux presque de l'avenir, le développement des forces sociales visant à diriger vers l'idéal de leur choix les générations présentes : socialistes, catholiques, francs-maçons. On trouvera dans les 275 premières pages une étude sérieuse et complète. — Deux inspirations se disputaient la prééminence sur le terrain social ; il en fait ressortir la puissance actuelle. En face du socialisme, divisé — non pas seulement dans l'action, ce qui n'est pas nécessairement infécond, mais aussi touchant les principes directeurs, ce qui peut, en séparant, tuer, — il met le catholicisme, en plein travail social, un dans sa doctrine sociale fondée sur d'éternels principes et magnifiquement exposée

dans les « Semaines sociales », agissant par groupes divers nés et vivant de libres initiatives : Action libérale populaire, Sillon, Association de la Jeunesse Catholique Française. — Il signale, fort bien et très complètement renseigné, le souci récent de la Franc-Maçonnerie touchant l'action sociale et ses tendances à ce sujet. Il y aurait, pour plus d'un catholique, de bonnes résolutions à prendre après la lecture des pages consacrées à cette secte, leçons de lent et prudent labeur, leçons d'efforts solidaires.

A signaler aussi de simples listes, mais documents précieux : *Actes et documents officiels. Travaux législatifs. Jurisprudence sociale et ouvrière.*

Les 200 dernières pages renferment des « *notes sociales et économiques* » sur les différentes nationalités de l'*Europe :* aperçu succinct de l'activité sociale et des progrès économiques en Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Russie, etc.

Nous espérons que la prochaine « Année sociale et économique » ne tardera pas huit ans, comme celle-ci, à suivre. Que la partie économique soit envisagée avec l'ampleur, traitée avec la clarté et la méthode qui caractérise l'exposé du « mouvement social en 1907 », ce sera un instrument précieux aux mains de beaucoup.

Richelieu et la Maison de Savoie. *L'ambassade de Particelli d'Hémery en Piémont,* par Gabriel de Mun. — In-8 de 364 p., 7 fr. 50. — Paris, Plon.

Bernard de Saxe-Weimar (1604-1639) *et la réunion de l'Alsace à la France,* par le vicomte de Noailles. — In-8 de IV-502 p., avec 5 cartes, 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

I. — Le héros de M. G. de Mun, P. d'Hémery, n'est certes pas un personnage sympathique. Il a laissé, comme contrôleur des finances sous Mazarin, la plus détestable réputation. Retz l'appelle « le plus corrompu du siècle » ; et Retz s'y connaissait en corruption : il est vrai qu'il s'y connaissait peut-être aussi en calomnie.

Toujours est-il que, dans les quatre années de sa vie (1635-1639) qui sont étudiées ici, d'Hémery nous est révélé comme un homme de rare mérite, consciencieux, d'un dévouement aussi admirable qu'éclairé à Richelieu et à la France.

Il était né en 1596, à Lyon. Richelieu, qui avait déjà mis à l'épreuve son habileté diplomatique, lui confia en 1635 l'ambassade de Turin.

C'était une ambassade de première importance à ce moment de la période française de la Guerre de Trente Ans. La politique italienne de Richelieu était de grouper les petits princes de l'Italie du Nord en une alliance offensive et défensive avec la France, pour chasser d'Italie les Espagnols.

Or, entre ces princes, le duc de Savoie tenait le premier rang, soit par le nombre et la valeur de ses troupes, soit par la situation de ses Etats : Savoie et Piémont, ses domaines étaient à cheval sur les Alpes ; et il fallait de toute nécessité s'assurer de son concours si l'on voulait empêcher efficacement la jonction des deux branches de la maison de Habsbourg.

Fort heureusement pour nous, les Espagnols en Italie se sont rendus très impopulaires ; ils pressurent le pays d'impôts, et le faste de leurs vice-rois les fait exécrer du peuple. Richelieu exploite la situation, et réussit à faire figure de libérateur. Mais que de précautions à prendre pour nous présenter simplement comme les défenseurs du droit, sans laisser entrevoir aucune idée de conquête !

Quand d'Hémery arrive à Turin, Richelieu vient de conclure (11 juin 1635) le traité de Rivoli avec la Savoie et les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène, chacun des alliés devant fournir contre l'ennemi commun un contingent déterminé. Le tout maintenant est de maintenir ce traité et de lui faire porter tous ses fruits : c'est à quoi d'Hémery doit s'employer. Tâche épineuse, devant la duplicité de Victor-Amédée, qui est toujours à vendre au plus offrant. La duchesse, Marie-Christine, est bien la sœur de Louis XIII, mais fort peu sincère aussi, et beaucoup plus la fille d'une Médicis que la sœur du roi de France. Et puis, surtout, il y a le confesseur de la famille ducale, le jésuite Monod, beaucoup plus diplomate que confesseur, et diplomate dans le pire sens du mot, définissant lui-même sa diplomatie : « User en même temps de deux diligences, l'une avec la France, l'autre avec l'Espagne, suivant les maximes de tout temps pratiquées en cette royale maison, de se prévaloir des uns et des autres par de sages jalousies », ambitieux d'ailleurs pour sa propre personne et rêvant d'être le Richelieu d'une Savoie devenue un Etat de premier ordre.

Pour comble d'embarras, le duc Victor-Amédée meurt inopinément (7 octobre 1637). La régence échoit à Marie-Christine ; Monod est tout-puissant. D'Hémery acquiert la preuve que le jésuite entretient des relations louches avec les deux frères du duc défunt, qui manœuvrent pour confisquer la régence à leur profit. Il exploite la hauteur des exigences espagnoles pour montrer à la régente les avantages de l'alliance française ; et il avise Richelieu. Richelieu exige le départ de Monod ; sinon, il retire les troupes françaises et abandonne le Piémont à la vindicte des Espagnols. Le 27 février 1638, la régente s'exécute, exile Monod à Coni, puis, à la suite de nouvelles intrigues, le fait enfermer à Montmélian. Le 3 juin de la même année, le traité de Rivoli est renouvelé pour deux ans ; la guerre est formellement déclarée à l'Espagne : les troupes de Savoie seront sous les ordres du cardinal de La Valette, et Marie-Christine remet en leurs mains plusieurs de ses places les plus importantes (pour se garer de ses beaux-frères). D'Hémery, fatigué et désormais sûr du succès, demande et obtient son rappel (juin 1639).

C'est de ces quatre années de diplomatie que M. G. de Mun nous trace un tableau très documenté (comme on sait se documenter quand on sort de l'Ecole des Chartes), mais très éloquent aussi, plein de souffle et de vie. Il faut rendre hommage, après ce travail, à l'intégrité et à l'absolu dévouement de d'Hémery aux intérêts de la France et au service du roi. D'Hémery a poussé le désintéressement jusqu'à engager ses propres ressources pour mieux exécuter les volontés de son maître. A-t-il été, plus tard, dans sa surintendance au temps de la Fronde, le concussionnaire que l'on a dit ? M. G. de Mun, sans se prononcer ici, annonce l'intention d'étudier dans un nouveau volume cette période calomniée de la vie de d'Hémery.

II. — Ce cardinal de La Valette, que nous venons de voir prendre en mains en 1638 le commandement des troupes de Savoie au nom du roi de France, a trouvé, lui aussi, il y a deux ans, un biographe diligent en M. le vicomte de Noailles (voir *Ami* 1907, p. 319). M. de Noailles poursuit le cours de ses études sur la Guerre de Trente Ans, et nous donne aujourd'hui *Bernard de Saxe-Weimar.*

Celui-ci n'a jamais été laissé dans l'ombre comme La Valette ou d'Hémery. Même les manuels d'histoire les plus concis lui font une place de choix. Il est un des plus grands capitaines de cette époque si fertile en glorieux faits d'armes. Il est un de ceux dont les coups d'épée ont pesé du poids le plus lourd lors de la conclusion des traités de Westphalie. Il est pour une grande part dans la réunion de l'Alsace à la France. Mais ce n'est pas pour nous qu'il a jamais entendu travailler. Il a été allié de la Suède et de la France ; il a été à la solde de Richelieu ; et il faut reconnaître qu'il a toujours exécuté loyalement ses engagements et toujours résisté aux offres tentantes dont l'empereur Ferdinand III l'a poursuivi. Mais en définitive, il comptait bien que les territoires conquis par ses

armes en Alsace et en Brisgau resteraient à sa maison ; il songeait à se tailler une fort intéressante principauté à l'ouest de l'Allemagne quand la mort le frappa inopinément, à trente-cinq ans (18 juillet 1639). Sans cette mort, Richelieu, après s'être servi de lui, n'aurait pas pu tarder bien longtemps à le combattre.

On comprend qu'il ait été très discuté et soit en effet très discutable. Ce serait trop simplifier la question que de dire qu'il a porté les armes contre son souverain légitime et commis un crime de lèse-majesté : en quoi consistait, à cette date, la souveraineté du Saint-Empire Romain ? Etait-elle plus sacrée et plus intangible que l'espèce de suzeraineté que les Césars germaniques du moyen âge revendiquaient sur l'ensemble des couronnes de tout l'univers ? C'est là une comparaison qu'il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre ; si je la risque, c'est seulement pour avertir de la complexité du problème.

Bernard de Saxe-Weimar fut très ambitieux : ceci est indiscutable. Mais, dans sa vie privée, il fit preuve de qualités éminentes : très pieux dans son luthéranisme, piétiste même, très zélé pour la bonne tenue religieuse et morale de son armée, d'une grande simplicité de mise, « patient, bon, généreux, ami fidèle, bienfaisant, et d'une chasteté proverbiale, » nous dit M. de Noailles (p. 444). — « Affable avec tous, franc, fidèle à la parole donnée, ennemi de la flatterie, il aimait les gens droits et simples. » C'est, en somme, une fort attachante biographie que vient de nous donner M. de Noailles, en même temps qu'une étude complète sur les opérations militaires et diplomatiques de cette période de la guerre qui va de la mort de Gustave-Adolphe (1632) à la mort de Bernard de Weimar (1639). — En appendice, un grand tableau généalogique de la Maison de Saxe, et cinq grandes cartes des divers théâtres de la guerre ; — de plus, nombre de documents inédits, dont le traité passé à Saint-Germain entre le roi de France et le duc le 27 octobre 1635 (un vrai marché de condottiere).

Hermann Schell *und der fortschrittliche Katholizismus,* par Mgr Ernest Commer. — In-8 de LXXIV-460 pages, 10 fr. — Vienne, H. Kirsch.

Nouvelle édition de l'ouvrage de Mgr Commer. La première édition, parue au printemps de 1907, restera l'un des événements les plus considérables de l'histoire de la théologie contemporaine et de l'histoire du modernisme allemand ; et le Pape en a récompensé l'auteur par un Bref qui a mis la tête en l'air aux chancelleries gouvernementales et même à quelques chancelleries épiscopales. Ce fut, dans les milieux catholiques allemands, le gros événement de l'année 1907 ; et nous en avons fait, au commencement de cette année 1908, l'histoire détaillée (n° du 23 janvier).

La I^re^ édition se tenait dans le domaine idéal des concepts philosophiques et théologiques ; la II^e^ édition est considérablement augmentée et nous donne l'histoire de l'accueil qui fut fait à la I^re^, c'est-à-dire en somme l'histoire du conflit formidable qui a mis aux prises modernistes et antimodernistes et révélé le fond des consciences de plusieurs. Cinquante pages d'appendices très intéressants *(Schell-Dokumente)* et qui sont désormais des documents historiques indispensables : lettres de Schell ou à Schell, appels de comités, déclarations épiscopales, protocoles des conférences tenues entre Schell et l'évêque de Würzburg, etc.

Le D^r^ Commer, professeur de théologie dogmatique à l'Université de Vienne et prélat romain, était depuis longtemps estimé pour la sûreté de sa doctrine non moins que pour l'étendue et la précision de sa science. Quand l'Université Rodolphine de Vienne voulut s'associer aux fêtes du cinquantenaire de la définition de l'Immaculée Conception, le D^r^ Commer imagina d'exposer en séance publique, que « *Marie Mère de Dieu est le plus grand sacrement de l'Eglise,* » ce qui revenait à décrire l'office rempli dans l'Eglise par la Sainte Vierge : d'où le titre de son travail : *Relectio de Matris Dei munere in Ecclesia gerendo* (in-8 de 163 p., Vienne, H. Kirsch). L'idée lui en était venue du texte célèbre de l'Apocalypse : *Signum magnum apparuit in cœlo :* la Vierge est appelée signe, le sacrement est un signe : le D^r^ Commer se met à chercher dans la Sainte Vierge la substance doctrinale renfermée dans le signe sacrement, et il la trouve dans la Maternité divine, qui est le plus grand sacrement de l'Eglise. Quarante-sept objections sont lancées à l'assaut de cette thèse, à la mode scolastique, repoussées et dispersées par de vigoureuses sorties d'érudition théologique où saint Thomas brille au premier rang ; et il reste établi que la maternité divine enferme en perfection les trois éléments que les théologiens distinguent dans les sacrements : le *sacramentum tantum,* le *res et sacramentum,* le *res tantum ;* qu'elle contient d'une façon éminente les sept autres sacrements ; que cette maternité enfin est en quelque façon cause de la grâce, non point par elle-même, puisque ce mot Maternité désigne une relation, mais dans le consentement qui lui a donné l'être, consentement qui nous a mérité la grâce *de congruo* et qui, encore qu'il soit transitoire dans la matérialité de son acte, est néanmoins perpétuel dans son effet formel (comme l'explique saint Thomas du consentement matrimonial), parce qu'il se rapporte à la perpétuité du lien qui va attacher la Mère de Dieu à son divin Fils et conséquemment à l'Eglise.

C'est là un point de vue original, mais fort intéressant et riche d'applications pieuses. — Enfin, auparavant (1903), le D^r^ Commer avait donné en allemand un ouvrage didactique, précis et méthodique, mais écrit d'une plume chaude et que l'on sent toute dévouée, sur l'essence de l'Eglise, ses figures bibliques, ses éléments, sa puissance et sa hiérarchie, ses marques, ses droits et ses rapports avec l'Etat, sa dignité et sa beauté : *Die Kirche in ihrem Wesen und Leben dargestellt* (in-8 de 250 p., 3 fr. 80, Vienne, Mayer), traduit l'année suivante en italien, *L'Essenza della Chiesa* (in-8 de x-222 p., Venezia, tipografia Emiliana).

LITURGIE

Q. — 1° Je suis vicaire chargé en partie de l'aumônerie d'un pensionnat assez important situé sur notre paroisse. Ce pensionnat a sa chapelle particulière où l'on conserve, même pendant les vacances, la sainte Réserve, et où l'on célèbre chaque jour.

Ces temps derniers, les maîtresses de garde me demandèrent d'aller leur faire de l'eau bénite à la sacristie de l'établissement. Je me suis rendu à leur désir. Ai-je bien agi, vu que le pensionnat dont je parle n'est qu'à une centaine de mètres au plus de notre église paroissiale, et qu'il est très facile de venir chercher de l'eau bénite le dimanche à la paroisse ?

Pendant les mois scolaires, je fais également de l'eau bénite audit pensionnat chaque fois que l'on m'en prie. Ma ligne de conduite est-elle irréprochable ?

2° Dans le même pensionnat, pendant les trois jours des Rogations, la directrice a coutume de me demander de réciter, après ma messe basse, les Litanies des saints, auxquelles les enfants répondent. Puis-je le faire revêtu de ma chasuble, après la récitation du *Salve Regina* et du *Cor Jesu,* au pied de l'autel ; ou bien dois-je rentrer à la sacristie revêtir un surplis ?

R. — Ad I. Votre pratique n'a rien que de très raisonnable. L'eau bénite en effet peut être faite par n'importe quel prêtre, non seulement le

dimanche, mais toutes les fois que besoin est, soit à l'église, soit à la sacristie, et même, disent les auteurs, dans les maisons privées et en tout lieu honnête [1].

Ad II. Il serait plus régulier de réciter les Litanies en aube au pied de l'autel avant de commencer la messe ; mais je crois que vous pouvez aussi les dire à la suite des prières de Léon XIII, sans quitter vos ornements [2].

Q. — Quelles sont les raisons pour lesquelles l'Eglise interdit l'incinération des cadavres ?

R. — Cette demande se réfère sans doute au décret du Saint-Office condamnant comme illicite la crémation du corps des défunts, avec l'approbation du pape Léon XIII, et de plus donnant l'ordre aux évêques, « ut opportune instruendos curent Christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant. » (19 mai 1886).

Quoi qu'il en soit, la crémation ne peut se prévaloir ni de l'histoire ni de l'hygiène. La sépulture, en effet, a toujours été pratiquée chez les peuples les plus civilisés. Les Egyptiens ni les Juifs de l'ancienne loi n'ont pas connu la crémation. Si elle fait son apparition parmi les Romains avec Sylla, l'Eglise ne tarde pas par son exemple à réagir contre cette coutume païenne, et ainsi disparaît du même coup la raison tirée de l'hygiène, en face de l'expérience de tant de peuples et de tant de siècles, qui généralement confièrent leurs morts à la terre.

La crémation va directement contre la liturgie qui, dans ses prières comme dans ses cérémonies relatives aux défunts, suppose les corps rendus à la terre d'où ils sont sortis, et placés dans un lieu consacré par les bénédictions de l'Eglise.

Enfin, avec la crémation des corps, le culte des saintes reliques est menacé dans son existence, et le dogme de la résurrection ne peut plus être démontré avec la même facilité que le faisaient saint Paul et les Pères apostoliques, comparant le corps au grain de blé confié à la terre pour revivre glorieux.

Voyez, pour plus amples renseignements sur la crémation au point de vue de l'histoire et du christianisme, la *Revue du Monde catholique*, 1er avril 1885, et 1er et 15 juin 1886 ; et Many, *Prælectiones de locis sacris*, n. 137, 211, 212 et 213.

Q. — Nous récitons tous les jours le Petit Office de la Sainte Vierge. Quels sont les jours où il faut dire le *Te Deum* ?

R. — Vous réciterez le *Te Deum* depuis Noël à la Septuagésime, et de Pâques à l'Avent tous les jours. Mais pendant l'Avent et depuis la Septuagésime à Pâques, vous ne le direz qu'aux fêtes de la Sainte Vierge, *nonnisi in festis B. Mariæ Virginis* [1], et à la fête de saint Joseph [2].

D'après le texte du premier décret, il est évident que le *Te Deum* n'est pas restreint à la fête de l'Immaculée et de l'Annonciation ; mais vous devez le dire à toutes les fêtes de la sainte Vierge, telles que la Translation de la maison de Lorette, l'Attente de l'Enfantement, les Epousailles de la sainte Vierge, la Compassion ou Notre-Dame de Pitié, etc.

Q. — Dans l'*Ami* du 23 juillet, p. 684, on lit : « III. Aux doubles de 1re classe, on ne peut en aucune manière, même privée et les Heures canoniques du soir terminées, chanter un *Libera* ou un répons. » Or chez nous les familles à l'aise demandent ordinairement pour le défunt un service par semaine avec *Libera*, à jour fixe pendant toute l'année. Les paroissiens seraient étonnés et même mécontents si l'on ne chantait pas le *Libera* et le service au jour fixé à la mort du défunt. D'un autre côté, les avertir du changement de jour n'est pas toujours commode. Que faire ?

R. — En acceptant l'annuel de services avec *Libera*, faites remarquer que vous ne prenez cette charge que sous le bénéfice de l'observation des règles de l'Eglise : le jour fixé, par exemple, peut coïncider avec une messe de paroisse, avec une fête de 1re classe, et dans ce cas vous remettrez le service à un autre jour.

Mais ce n'est pas toujours commode, dites-vous, d'avertir la famille de ce changement. — Allons ! n'exagérons rien. Quand un empêchement de ce genre arrivera, vous n'aurez qu'à annoncer au prône du dimanche le jour auquel le service est remis, en disant le motif, et il n'y aura d'ennui pour personne.

Q. — L'*Ami du Clergé* du 14 mars 1907 parlant de la bénédiction de l'eau le samedi saint et le samedi de la Pentecôte, prétend que l'intention du prêtre ne suffit pas pour que l'eau qui est en sa présence dans un baquet voisin des fonts, soit réellement bénite.

Cette pratique est cependant suivie dans beaucoup de paroisses de notre diocèse. Le maître des cérémonies de notre cathédrale l'a notée dans un de ses ouvrages, sans toutefois la blâmer, et M. Lerosey, que nous suivions au séminaire, dit positivement : « L'eau contenue dans des réservoirs à une petite distance des fonts est bénite par l'intention que dirige sur elle le célébrant. » Qui a raison ?

R. — Nous ne pouvons admettre que l'eau contenue dans un récipient placé près des fonts soit bénite en même temps que celle des fonts, par le fait seul que l'officiant a l'intention de la bénir.

Que cela puisse suffire dans nombre de cas, où la bénédiction consiste dans la seule récitation de certaines prières accompagnée de simples signes de croix, l'*Ami* n'en disconvient pas. Mais ici le cas est tout autre : la bénédiction comprend des

[1] Baruffaldi, tit. 45, n. 27 ; — Merati, Part. IV, tit. 19, n. 2 ; — Cavalieri, tom. IV, ch. 23, n. 7 ; — Van Der Stappen, tom. IV, n. 337.
[2] De Herdt, tom. I, n. 295 ; — S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad VII.

[1] S. R. C., 27 fév. 1883, n. 3572, ad I.
[2] S. R. C., 30 mars 1886, n. 3659.

cérémonies qui affectent directement l'eau et exigent nécessairement que la main du célébrant et le cierge pascal soient en contact physique avec elle.

De plus, on ne voit pas bien pourquoi Rome aurait permis de recourir à un expédient pour procurer de l'eau bénite aux fidèles, si l'eau placée près des fonts était bénite effectivement en vertu de l'intention du célébrant. Pas besoin n'était de faire bénir l'eau dans un baquet pour y puiser et en verser ensuite une partie dans les fonts [1]; il suffisait de déclarer qu'en bénissant celle des fonts on bénissait aussi celle qui était à proximité.

Q. — Votre réponse au sujet de Lazare le pauvre, p. 655, a jeté l'émoi et parmi mes confrères et parmi les chrétiens de la région.

D'après certains documents pontificaux, il paraîtrait que Lazare le pauvre de l'Evangile a eu réellement un culte.

1° Benoît XIV *(De Canoniz. sanctorum,* lib. IV, p. 2, c. XXIX; et lib. III, c. XXX, n. 4) établit que le récit a pour objet une réalité et non une fiction, ou du moins : « Ad summum dici potest narrationem prædictam partim esse historiam, partim esse parabolam. La vie, la mort, le sort éternel des deux personnages appartiennent à l'histoire ; le dialogue entre Abraham et le riche damné appartient à la parabole. » J'avoue que ce document n'est pas très probant ; mais voici mieux.

2° Une bulle du pape Pie IV, dont l'objet est la restauration de l'Ordre des chevaliers de Saint-Lazare, renferme de longs détails sur le culte qu'il recevait depuis longtemps dans l'Eglise d'Occident.

3° Mgr André-Mastaï Ferretti *(Evangélistes traduits, unis et commentés,* édition de 1866) dit dans une note *ad calcem :* « L'Eglise a inscrit Lazare parmi les saints de l'Ancien Testament ; des temples ont été consacrés à sa glorieuse mémoire. »

Mais si une bulle du pape Pie IV renferme de longs détails sur son culte, si Benoît XIV en parle dans son *De Canoniz. sanctorum,* si des temples lui ont été consacrés, pourquoi pas une statue et un autel ?

Je serais très reconnaissant à *l'Ami* de revenir sur la question ; elle a pour nous missionnaires, et pour nos chrétiens, une importance réelle.

R. — L'insistance de notre correspondant touchant la question du pauvre Lazare, qu'il désirerait pouvoir honorer dans sa mission, n'est point pour nous déplaire. Nous regrettons seulement de ne pouvoir conclure comme il le souhaiterait.

Lui-même reconnaît qu'il ne peut guère se recommander de Benoît XIV, qui n'ose pas affirmer la réalité historique de son existence. Saint Augustin ne voit sûrement dans ce récit évangélique qu'une parabole [2], et saint Chrysostome, qui a quatre sermons sur ce sujet, en parle partout comme d'une fiction : « Haudquaquam mediocrem nobis utilitatem attulit de Lazaro parabola [3]. »

Pie IV est-il plus décisif en faveur du pauvre Lazare dans sa bulle de l'an 1565 ? Non, et si à propos des Chevaliers hospitaliers de Saint-Lazare il confirme tous les privilèges et toutes les grâces conférés par ses prédécesseurs, il ne dit pas un seul mot qui permette d'identifier ce saint avec le pauvre de l'Evangile, et qui en fasse le patron de cet Ordre.

Tout ce que dit, au contraire, Mgr Mastaï Ferretti du culte qu'on lui rend, s'entend très bien du frère de Marthe et Marie, et Mgr Mislin [1] le donne formellement comme protecteur de l'Ordre des chevaliers de Saint-Lazare : « Je ne veux pas, dit-il, quitter Béthanie sans dire que l'Ordre de Saint-Lazare y a pris, sinon son origine, au moins le nom de son protecteur. » — Ainsi, de toutes ces données de l'histoire, nous n'en voyons aucune qui dépose avec quelque probabilité en faveur du pauvre de l'Evangile.

Du reste (et ceci tranche définitivement la difficulté), quand même il serait démontré que saint Lazare le pauvre n'est pas un personnage fictif et qu'on lui a élevé des temples et des autels, vous n'auriez pas pour cela le droit de lui en ériger de nouveaux.

« Quæsitum fuit ab Emo et Rmo Episcopo Imolensi D. Card. de Verme declarari : An in ecclesiis suæ diœcesis Altaria sanctis Testamenti Veteris prophetis dicata, essent permittenda ? — Et S. R. C. respondit : *Antiqua tantum* permittat. » (3 août 1697, n. 1978).

Mais pourquoi alors cette restriction ? Voyez ce que nous avons dit dernièrement, p. 990, au sujet des saints de l'Ancien Testament.

Q. — Des Carmélites réfugiées à l'Etranger ont prié des Jésuites d'une Maison voisine de venir dire tous les jours la messe conventuelle dans leur chapelle.

Après la réponse parue dans l'*Ami* du 20 août, p. 784, certains de ces aumôniers se croient obligés de suivre l'Ordo des Jésuites et non celui des Carmélites, malgré les réclamations de ces dernières qui demandent leur messe conventuelle.

Il semble que les susdits aumôniers confondent la messe dite à une communauté dans une chapelle confiée canoniquement à un Ordre religieux, avec la chapelle des Sœurs où cet Ordre religieux accepte par charité de faire le service quotidien de la messe conventuelle.

R. — La remarque qu'on vient de lire met les choses au point.

Si un religieux disait la messe aux Carmélites dans une chapelle qui relève de son Ordre, il devrait se conformer à son calendrier propre. Mais au contraire, quand un religieux, ou même l'Ordre religieux, accepte par charité — et c'est le cas ici — d'assurer le service quotidien de la messe dans la chapelle des sœurs, alors il doit se conformer au calendrier des religieuses toutes les fois qu'il vient y célébrer. (Cf. *Ephem.*, 1901, p. 93).

Q. — Le 20 août, dans notre diocèse, était célébrée la fête de saint Bernard, jour anniversaire de la consécration de notre évêque. Par conséquent, nous devions faire mémoire de cette consécration à la messe. Or, Monseigneur a prescrit jusqu'au mois de novembre l'oraison

[1] S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad V.
[2] *Questions sur les Evangiles,* liv. II, question 38.
[3] Œuvres de S. Chrysostome, édit. Migne, t. I, p. 991, 1005, etc.

[1] *Les Lieux Saints,* tom. II, p. 486.